Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

DDT 51 / SU
Le 02 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Direction régionale
des affaires culturelles
du Grand Est

Affaire suivie par : Geertrui Blancquaert
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie
Tél. : 03 26 70 29 40
Courriel : geertrui.blancquaert@culture.gouv.fr
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449
51037 Châlons-en-Champagne cedex

N/Réf. : SRA/17/GD/AM/001061

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

DDT de la Marne
A l'attention de Mme Sandrine LOUCHET
40 bd Anatole France
51022 Châlons-en-Champagne cedex

Châlons-en-Champagne, le 27 avril 2017

Objet : Porter à connaissance – Carte communale de la commune de Villevenard (Marne)
P.J. : Carte communale

En application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, vous avez demandé l'avis de mon service en matière de patrimoine archéologique dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Villevenard.

À l'heure actuelle, quatre types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de Villevenard (Marne). Ces zones géographiques sont définies sur la carte jointe au présent courrier. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

À titre conservatoire, je demande également que le règlement du dossier cité en objet mentionne explicitement et dans un paragraphe clairement individualisé relatif au "Patrimoine archéologique", les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV ;
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14 ;
- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

La réalisation des travaux, objet des demandes d'autorisation d'urbanisme, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive. Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Je vous signale enfin qu'il n'est pas nécessaire que le service régional de l'archéologie soit associé à l'élaboration de cette carte communale. Cependant, je souhaite être consulté pour avis sur le document arrêté.

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles et par délégation
Le Conservateur général du patrimoine
Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Yves DESFOSSÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Villevenard (Marne)

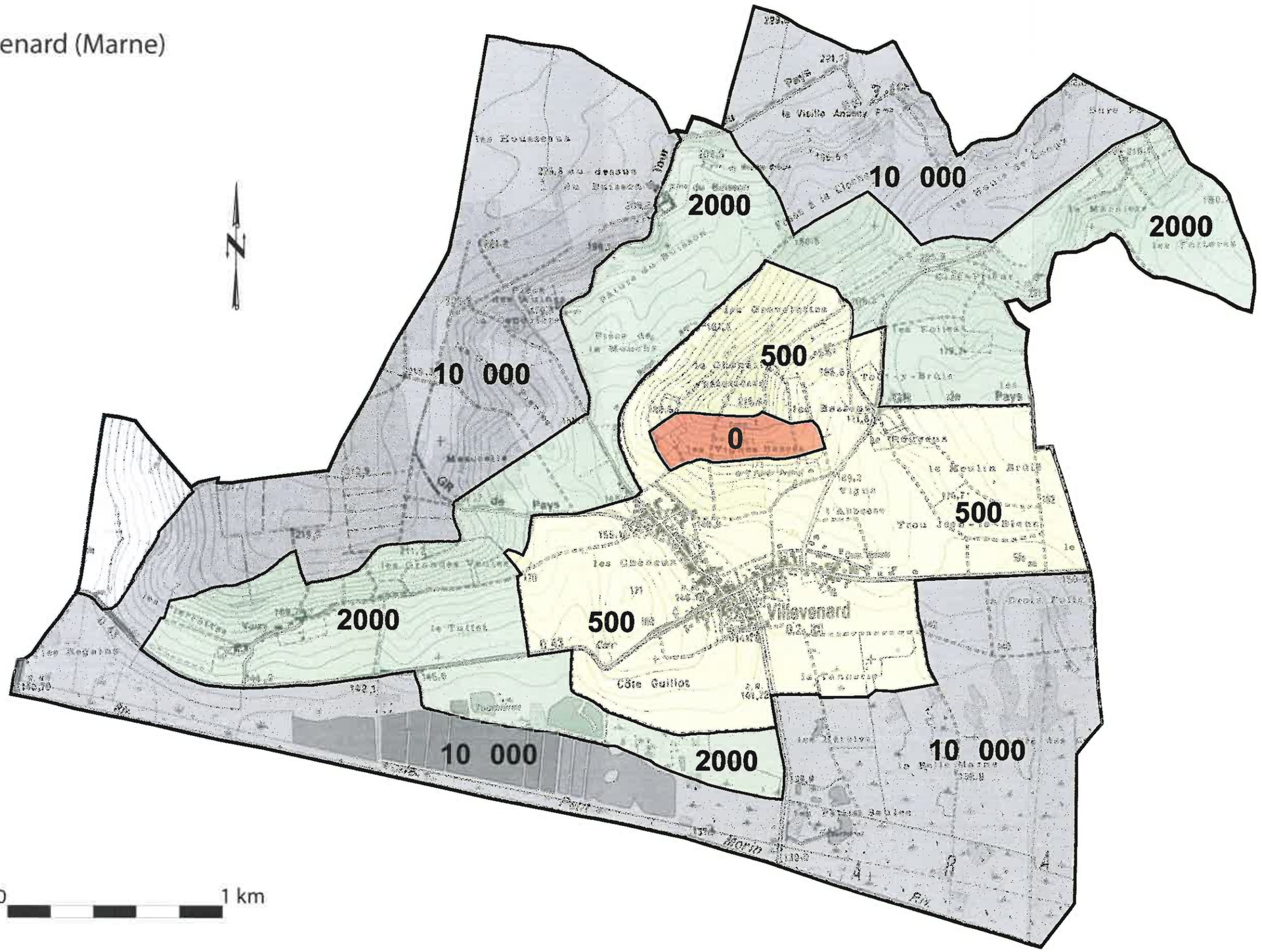

0	Tous les dossiers
500	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
2000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
10 000	Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 10 000 m²

Source : : BDCarto IGN, Scan 25, IGN, service régional de l'archéologie - avril 2017

© DRAC-Service régional de l'archéologie, Champagne-Ardenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

DDT 51 / SU
Le 04 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle Services vétérinaires
Service santé, protection animales et environnement

Bureau de la protection de l'environnement, sous-produits et alimentation animale

Accueil du public :
Cité administrative Tirlet
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 68 62 73
Fax : 03 26 70 54 99
Mél : ddcspp-sv@marne.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental des Territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Opérationnel
40 boulevard Anatole France
51022 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

A l'attention de Mme Sandrine LOUCHET

Affaire suivie par :

Isabelle COTE
Tél. : 03 26 68 62 73

NRéf : IC/ 2017-1061
Réf/A : courriel, arrivé 2017-1117
Vréf :

Objet : Porter à connaissance Villevenard

Châlons-en-Champagne, le 2 mai 2017

Vous avez consulté mes services le **13 avril 2017** en vue de l'élaboration du porter à connaissance lié à l'établissement d'une carte communale sur le territoire de la commune de VILLEVENARD.

En réponse à cette demande, vous trouverez ci-dessous la liste des installations classées pour la protection de l'environnement connue de mes services pour ce qui relève de leur compétence (élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés) :

- **GAEC MAIGRET** – vaches laitières.

Pour la directrice départementale,
Le chef de service,

Hervé DUFOUR
Vétérinaire inspecteur

DDT 51 / SU
Le 11 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Service émetteur : Santé-Environnement

Affaire suivie par :
Roxane Kusnierz
Gérard DANIEL

Courriel :
roxane.kusnierz@ars.sante.fr
gerard.daniel@ars.sante.fr

Téléphone : 03 26 69 77 05
03 26 66 79 27
Télécopie : 03 26 69 05 69

Le Délégué Territorial Départemental de la Marne

À

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle opérationnel
40 Boulevard Anatole France
51022 CHÂLONS EN CHAMPAGNE

Réf : DT51/SE/VL/EK/2017-00611

Date : - 4 MAI 2017

Objet : Porter à connaissance - Élaboration de la carte communale de la commune de Villevenard

P. J : - Bilan 2015 de la qualité de l'eau (Villevenard - Coizard Joches)
- Rapport hydrogéologique de mai 2007
- Plan des périmètres de protection de la commune de Villevenard

En réponse à votre courrier du 13 avril 2017, dont l'objet est rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes concernant les données sur les servitudes et les contraintes éventuelles que mes services ont pu relever sur la commune de Villevenard.

Concernant l'alimentation en eau potable :

Actuellement, la commune de Villevenard est alimentée par un forage, d'indice de classement 0187-7X-0033, situé sur son territoire. Cette ressource ne bénéficie pas d'une déclaration d'utilité publique. L'eau distribuée est altérée par les produits phytosanitaires et le sélénium.

Fin juin 2017, le forage de Villevenard sera abandonné. A cette date, la commune de Villevenard sera alimentée en eau potable à partir de deux forages situés sur le territoire de la commune de Coizard-joches. L'eau distribuée respectera les exigences réglementaires de qualité, notamment l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1312-3, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Concernant l'alimentation en eau pour la consommation humaine à partir d'une ressource privée :

Face à la multiplication des prélèvements domestiques dans les eaux souterraines, l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu que tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

En effet, depuis le 1er janvier 2009, les particuliers qui utilisent ou souhaitent réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doivent déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage en mairie.

Le Ministère chargé de l'Ecologie a mis en ligne un formulaire permettant de réaliser cette déclaration : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

Concernant la réutilisation des eaux de pluie :

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que les documents d'urbanisme indiquent que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

Concernant les nuisances liées aux stations d'épuration :

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Concernant la qualité de l'air :

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles, et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoir larges...).

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs (par exemple dans le centre-ville), l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr).

Dans un but d'amélioration de la qualité de l'air, il est important de rappeler que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets verts est interdit (article 84 du RSD et circulaire du 11 février 2014).

Enfin les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les différents plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air.

Concernant les bruits de voisinage :

Le Ministère en charge de la Santé et le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit (CIDB) ont publié, à l'attention des maires, un guide intitulé "Bruits de voisinage – guide du maire", portant sur la lutte contre les nuisances sonores.

Ce guide contient des informations et des conseils pratiques pour agir contre ces nuisances et un point réglementaire. Les maires, autorités administratives proches des citoyens, possèdent les prérogatives en matière de prévention et de lutte contre ce type de nuisances.

En effet, la réglementation contre les bruits de voisinage a été renforcée afin de leur fournir les outils nécessaires pour répondre au mieux aux requêtes des habitants de leur commune. Le maire est désormais à même de prendre et de faire appliquer les mesures et décisions règlementaires appropriées dans la perspective d'un droit au calme pour tous.

6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Le guide est disponible à l'adresse :
http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_maire_bruits_voisinage.pdf

Concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée :

Ce genre d'établissement entre dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée.

Il est indispensable de rappeler au maire que cette réglementation a un double objectif, à savoir protéger contre les méfaits du bruit le public mais aussi le voisinage.

En effet, l'activité bruyante de ce type de salle justifie l'obligation réglementaire de la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores, comme le précise l'article R.571-29 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, la responsabilité du maire peut-être engagée en cas de carence à prendre les mesures propres à éviter les bruits émanant des installations communales.

Cette étude devra comporter les documents suivants :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires.

- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

En tout état de cause, son implantation devra être prise en compte pour tout projet de construction d'habitation situé dans son voisinage, afin d'éviter tout risque de contentieux.

Concernant les éoliennes :

L'énergie éolienne est un mode de production d'électricité qui connaît un essor particulièrement marqué dans le département de la Marne.

Les éoliennes sont des équipements soumis à permis de construire (dès lors qu'elles mesurent au moins 12 mètres de hauteur). Les dispositions prévues dans les documents d'urbanisme sont donc susceptibles d'influer sur l'implantation de ce type d'équipements sur le territoire communal ; implantation qui devra par ailleurs respecter le Schéma Régional Eolien (SRE).

Une réflexion préalable sur les sites potentiels pour accueillir ces équipements peut également permettre d'utiliser les documents d'urbanisme pour mettre en œuvre une politique concernant l'accueil de ce type de projets.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) impose un périmètre d'exclusion de 500 mètres autour des zones habitées ou destinées à l'habitation pour les éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur.

Concernant les champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile) :

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

En cas de litiges relatifs aux émissions des antennes relais, il existe un nouveau dispositif depuis le 1er janvier 2014 par lequel les communes pourront recevoir de leurs administrés des demandes de mesures de champs électromagnétiques.

6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Ces demandes seront formulées spécifiquement à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) via un formulaire téléchargeable sur le site : http://www.service-public.fr/actualites/002936.html

Vous trouverez des informations complémentaires de l'AFNR au lien suivant : http://www.anfr.fr/fr/protection-controle/exposition-du-public/reglementation.html

Concernant les lignes de transports d'électricité, l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, anciennement AFSSET) « estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ».

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement :

Certaines activités économiques, industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques d'atteinte à l'environnement mais aussi à la santé et/ou à la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises à une déclaration ou à une autorisation administrative, ces activités se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi parfois d'implantation et d'aménagement.

Si elles préexistent à un projet d'aménagement ou de construction, celui-ci sera soumis à des conditions liées à la présence de ces activités, qui peuvent aller jusqu'à une inconstructibilité.

Inversement, si une activité relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'installe dans un secteur déjà aménagé, elle devra s'implanter de manière à ne pas contraindre les constructions préexistantes. De ce fait, il est important de bien connaître les ICPE présentes sur le territoire et leurs besoins de développement spécifiques, afin de maintenir l'activité économique à proximité des espaces urbanisés.

Concernant les installations non classées :

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les documents d'urbanisme peuvent également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE...) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Concernant les élevages :

Le Règlement Sanitaire Départemental prévoit le respect d'une distance minimale vis-à-vis des habitations pour tout nouveau projet :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours,
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier,
- 50 mètres pour les autres élevages.

Concernant le passé industriel et une éventuelle pollution des sols :

Les documents d'urbanisme doivent recenser les sites et sols potentiellement pollués situés sur la commune.

6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Devront être identifiées les friches industrielles ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués. Pour ce faire, il est possible de s'appuyer notamment sur les bases de données de l'inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et d'Activités de Service, consultable en ligne : http://basias.brgm.fr) et sur les informations de la base de données BASOL (BAse de données sur les sites et SOLs pollués, consultable en ligne : http://basol.environnement.gouv.fr).

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres...), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques, etc.

La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation. Le règlement de la (ou les) zone(s) où se localise(nt) ce(s) site(s) pourra également faire mention de l'existence de ce(s) site(s) et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

En outre la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

Concernant le traitement des déchets :

Les documents d'urbanisme devront décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune, tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

Concernant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement, une modification de la réglementation (articles R. 1335-8-1 et suivants du Code de la Santé Publique) prévoit que les collecteurs, fournis par les « exploitants, fabricants ou leur mandataire », sont remis gratuitement par les pharmaciens d'officine lors de la délivrance de matériels ou matériaux piquants ou coupants. Les points de collecte de ces types de déchets pourront être précisés dans les documents d'urbanisme.

D'une manière générale, les zones urbanisables devront respecter :

- la protection de la ressource en eau ;
- un éloignement suffisant des installations à risques ou nuisantes, existantes ou abandonnées (dispositifs épuratoires, centres de traitement des déchets, établissements industriels ou artisanaux, bâtiments d'élevage, anciens dépôts de déchets, zones d'épandage de boues...) ;
- les contraintes liées à la création ou à l'existence d'éoliennes, de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.

Enfin, je vous informe que je souhaite être destinataire du dossier de projet de la carte communale arrêté par le Conseil Municipal et être consulté dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

Le présent courrier ne préjuge pas de l'avis provisoire ou finalisé qui pourra être formulé sur le rapport d'évaluation et le projet de la carte communale.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

Pour le Délégué Territorial de la Marne
ARS Grand Est
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Vincent Loez

6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2016 DE LA QUALITE DE L'EAU

www.ars.grand-est.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2016, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3250** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- **Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.**
- **Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.**
- **Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.**
- **Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.**
- **Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.**

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :
COMMUNAUTE DE COMMUNE DES PAYSAGES DE CHAMPAGNE LDE

1 ORIGINE DE VOTRE EAU

L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CCPC COIZARD JOCHES**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la société LYONNAISE DES EAUX 02.**

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine bénéficiant de périmètres de protection, et subit un traitement de desinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 3
Nombre d'analyses non conformes : 0

Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Teneur moyenne : 44,7 mg/l

Eau présentant une teneur en nitrates élevée, sans restriction d'usage pour la santé

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Présence de pesticides dont la somme des teneurs est supérieure à 0,5 µg/l

Eau non conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 32,7 °F

Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,09 mg/l

Teneur faible en fluor.

Autres paramètres

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :

Eau de qualité dégradée par la présence de produits phytosanitaires rendant l'eau non-conforme aux exigences de qualité. Une amélioration de la ressource est nécessaire.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr
Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

BILAN 2016 DE LA QUALITE DE L'EAU

www.ars.grand-est.sante.fr

Qui contrôle votre eau ?

Les Délégations Territoriales de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

En 2016, le contrôle sanitaire dans le département de la Marne a donné lieu à **3250** prélèvements portant sur de nombreux paramètres. Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés sur l'eau en sortie de station de traitement et sur l'eau distribuée.

Leurs résultats sont systématiquement transmis au responsable du réseau pour action et information auprès des usagers.

Des gestes simples !

- **Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques instants avant de la boire.**
- **Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.**
- **Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.**
- **Dans les habitations anciennes équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.**
- **Si la couleur ou la saveur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur.**

COLLECTIVITE GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU :

COMMUNAUTE DE COMMUNE DES PAYSAGES DE CHAMPAGNE LDE

1 ORIGINE DE VOTRE EAU

L'eau que vous consommez provient de l'unité de distribution de **CCPC VILLEVENARD**. La gestion de la distribution de l'eau est réalisée en **affermage par la société LYONNAISE DES EAUX 02.**

L'eau distribuée provient d'une ressource souterraine ne bénéficiant pas de périmètres de protection, et subit un traitement de desinfection.

2 LES PARAMETRES ESSENTIELS DE VOTRE EAU

Bactériologique

Les normes ? Présence de micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux. Absence exigée.

Nombre de mesures : 3
Nombre d'analyses non conformes : 0

Eau de bonne qualité bactériologique

Nitrates

Les normes ? Eléments chimiques provenant principalement des activités agricoles, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 mg/l.

Teneur moyenne : 39,2 mg/l

Eau présentant une teneur en nitrates élevée, sans restriction d'usage pour la santé

Pesticides

Les normes ? Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures. La teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par substances ou 0,5 µg/l pour la somme des molécules.

Résultats des mesures :

Présence d'au moins une molécule de pesticide dont la teneur est supérieure à 0,1 µg/l

Eau non conforme

Dureté

Les normes ? Eau dure au delà de 30°F et eau douce en dessous de 15°F. Ce paramètre n'a pas d'effets directs sur la santé. Mais une eau douce peut se charger en métaux au contact de canalisations en plomb.

Valeur : 36,2 °F

Eau de dureté importante

Fluor

Les normes ? Présence d'oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Teneur moyenne : 0,16 mg/l

Teneur faible en fluor.

Autres paramètres

Sélénium

3 AVIS SANITAIRE GLOBAL :

Eau de qualité altérée par les produits phytosanitaires et le sélénium, nécessitant une amélioration de la ressource.
L'eau reste consommable sans restriction d'usage, seule la consommation de compléments alimentaires à base de sélénium est à proscrire.

En savoir plus sur tous les résultats d'analyse du contrôle sanitaire de l'eau sur www.eaupotable.sante.gouv.fr

Agence Régionale de Santé Grand Est - 3, boulevard Joffre - CO 80071- 54 036 NANCY CEDEX - Délégation territoriale de la Marne
6 rue Dom Pérignon - CS 40513 - 51007 Châlons-en-Champagne cedex

Périmètres de protection du captage d'alimentation d'eau potable de la commune de Villevenard

Périmètre immédiat Périmètre rapproché Périmètre éloigné

Département de la Marne

Communauté de Communes de la Brie des Etangs

COMMUNE DE VILLEVENARD

Détermination des périmètres de protection des futurs forages AEP

J.M BATTAREL
Hydrogéologue agréé

D.D.A.S.S. DE LA MARNE
Santé - Environnement
931 29 JUIN 2007
ARRIVÉE

Mai 2007
Réf. : 07. 51.HPP 202

INTRODUCTION

A la demande de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de la Communauté de Communes de la Brie des Etangs (C.C.B.E), nous nous sommes rendus dans la commune de Villevenard le 26 mars 2007 afin de procéder à l'étude du site des futurs forages devant être exploités dans le cadre du Schéma Directeur, et à l'examen de leur environnement, dans le but de définir les futurs périmètres de protection, conformément à la réglementation.

Mademoiselle Pollin de la CCBE, nous accompagnait sur le terrain.

Les documents consultés pour la définition des périmètres de protection sont les suivants:

- Forages de recherche en eau potable, Rapport de présentation et d'interprétation des résultats – ANTEA janvier 2003 – Rapport A 28915/B
- Recherche de nouvelles ressources en eau souterraine pour l'alimentation de collectivités de la CCBE – Secteur de Villevenard – ANTEA Septembre 1999 – Rapport A 16327/A
- Recherche de nouvelles ressources en eau potable – Commune de Villevenard - Avis préliminaire – P. FRADET Hydrogéologue Agréé Février 2001
- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – Communauté de Communes de la Brie des Etangs – Syndicat des Eaux de Mondement – HYDRATEC Avril 2004 – Rapport n° 19527
- Travaux de nettoyage et de pompage sur trois ouvrages de reconnaissance implantés sur les communes de Baye, Villevenard et Coizard-Joches – ADEQUAT ENVIRONNEMENT Octobre 2006 –Rapport n° 35/AE06/33-TF
- Travaux de nettoyage et de pompage sur deux ouvrages de reconnaissance implantés sur les communes de Coizard-Joches et Villevenard – ADEQUAT ENVIRONNEMENT Février 2007 – Rapport n° 50/AE06/33-TC
- Carte géologique au 1/50 000 (Montmort),
- Carte topographique IGN au 1/25 000 n° 2714 Est
- Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques

Le Bureau Technique de l'Eau du Conseil Général de la Marne a procédé à des recherches de nouvelles ressources sur le territoire de Villevenard et à la réalisation de forages de reconnaissance sur deux sites en 1999 et 2002.

Les résultats s'étant révélés positifs, le premier site a été retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'AEP de la CCBE, deux ou trois ouvrages d'exploitation sont donc envisagés sur ce site afin d'obtenir un débit de l'ordre de 900 m³/jour.

1 - SITUATION DU SITE RETENU

- **Commune** : Villevenard **Département : 51**
- **Désignation** : Forages et piézomètres de reconnaissance
- **Lieu-Dit** : Les Champs Tailleux
- **Nbre d'habitants desservis** : Réseau interconnecté
- **Feuille IGN au 1/25.000** : 2714 Est (Montmort)
- **Indice de classement** : 0187 - 7X - 0046
- **Situation cadastrale** : Section ZE (F, Pz2 et Pz3) et ZD (Pz1) parcelles (à préciser par géomètre)
- **Coordonnées Lambert** (zone I) :

Pz1	Pz2	Pz3 et F
X = 708,375	X = 708,475	X = 708,450
Y = 125,850	Y = 125,475	Y = 125,150
Z = + 140 m EPD	Z = 139 m EPD	Z = 139 m EPD

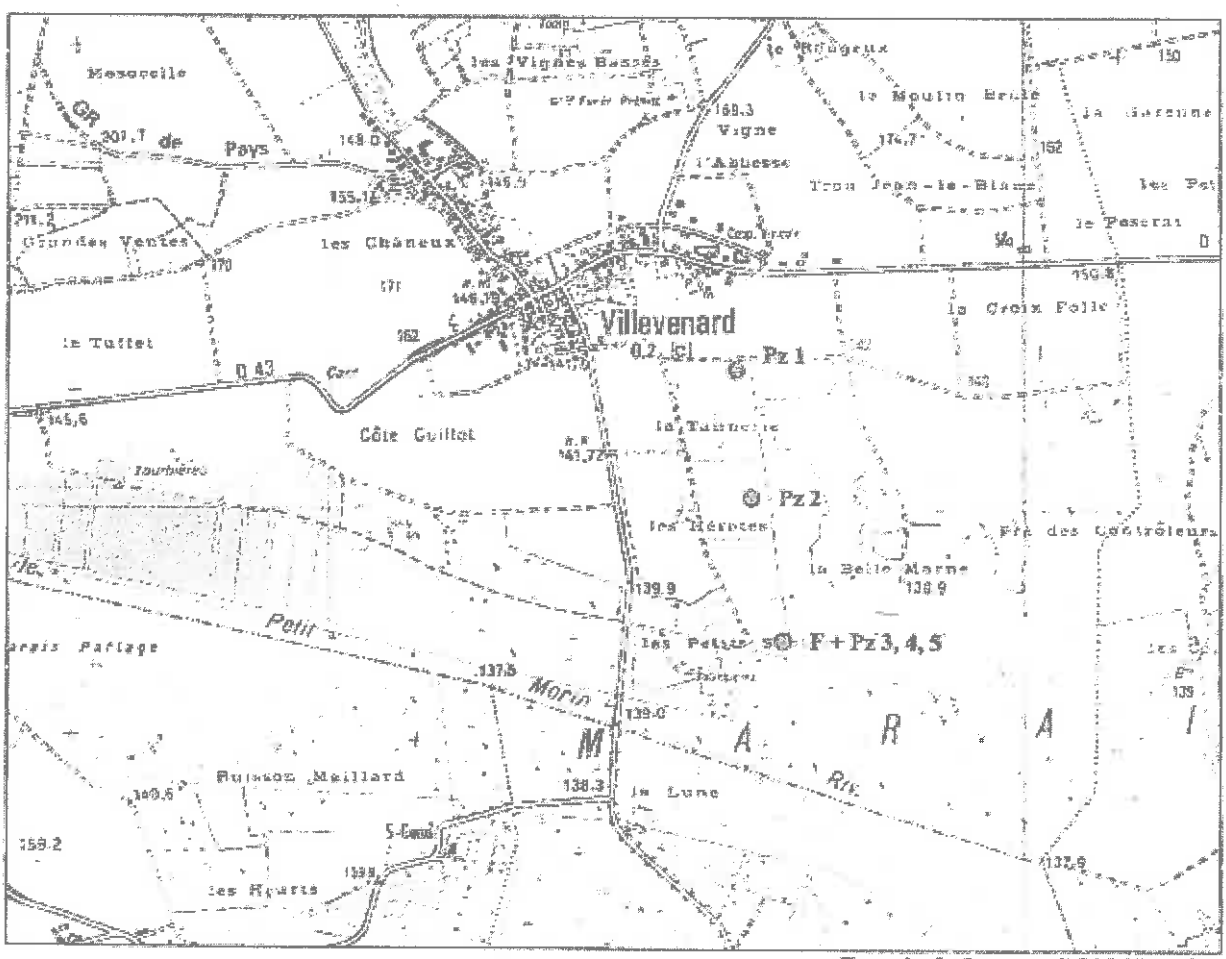

Extrait de la carte IGN 2714 Est

2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE PRINCIPAL DE RECONNAISSANCE

- Date de réalisation : 1999

- Type : forage de reconnaissance + 3 piézomètres

- Description : Il s'agit d'un forage d'une profondeur de 22 m et équipé d'un tubage plein et crépiné de Ø 126 mm. Il est protégé par une cimentation de l'espace annulaire en tête de 0 à 4,00 m. A proximité immédiate un piézomètre Pz3 a été mis en place jusqu'à 18 m de profondeur, il est équipé d'un tube plein et crépiné Ø 117 mm, protégé en tête par une cimentation annulaire de 2 m. Le second piézomètre Pz2 a été foncé jusqu'à 15 m de profondeur et équipé sur 12 m d'un tubage PVC plein et crépiné Ø 115 mm, l'espace annulaire est également cimenté sur 2 m. Enfin le piézomètre Pz1, le plus au nord, a été foré jusqu'à 18 m et équipé d'un tube plein et crépiné Ø 117 mm de 16 m, protégé en tête par une cimentation annulaire de 2 m.

Le forage sur nos recommandations a fait l'objet d'un nettoyage et d'un développement en octobre 2006 et janvier 2007.

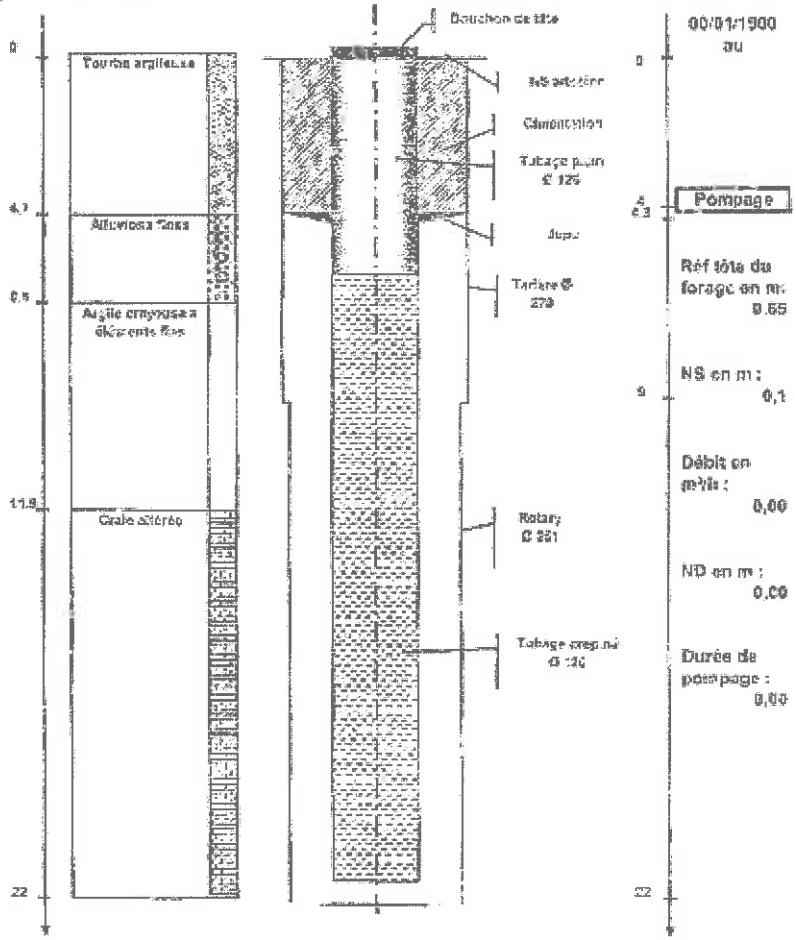

3 - GEOLOGIE

CADRE GEOLOGIQUE :

Carte géologique de Montmort au 1/50 000

Stratigraphie : La formation géologique rencontrée au niveau de la commune de Villevenard appartiennent au Campanien, représenté par une craie blanche, tendre. Cette craie est surmontée au droit du site par un niveau sablo-graveleux d'une épaisseur de l'ordre de 2,5 à 7 m puis par un niveau de tourbe argileuse d'une puissance variant de 1,70 à 3,20 m.

4 - HYDROGEOLOGIE

Identité de l'aquifère capté :

- Nature du réservoir : Craie du Campanien

- Etat de la nappe : Captive ou semi-captive sous recouvrement de tourbe argileuse

- Niveau statique : + 0,10 m par rapport au sol (léger artésianisme)

- Type de perméabilité : de microporosité par la nature lithologique du réservoir, et de fissures.

- Puissance de la nappe : de l'ordre de 25 m pour la partie productive, au-delà la perméabilité est extrêmement faible.

- Pompages d'essais : lors de la réalisation de l'ouvrage en 1999, un pompage a été effectué à 12,4 m³/h durant 24 h, le rabattement observé était de 4,30 m, soit un débit spécifique de 2,9 m³/h par m.
La transmissivité est évaluée à $T = 8.10^{-4}$ m²/s, valeur témoignant d'une faible perméabilité du milieu mais caractéristique de l'aquifère crayeux peu fissuré. Le coefficient d'emmagasinement est estimé à $S = 5.10^{-4}$, valeur témoignant du caractère captif de l'aquifère.
En janvier 2007, à notre demande, un nouvel essai de pompage a été réalisé durant 48 h au débit de 20,1 m³/h, précédé d'un pompage par paliers enchaînés de 2 h. Au débit de 20,1 m³/h, le rabattement observé était de 7,60 m, mais à noter qu'à ce débit les pertes de charges quadratiques (liées à l'équipement de l'ouvrage, il s'agit d'un forage de reconnaissance) représentent 68 % de ce rabattement. L'interprétation des essais par ADEQUAT Environnement s'avère erronée et en particulier l'existence d'une barrière ou d'un front étanche ainsi que les valeurs de transmissivité calculées.

Une réinterprétation des essais nous donne une valeur moyenne de transmissivité de $T = 4.\ 10^{-3}$ m²/s et un coefficient d'emmagasinement de l'ordre de $S = 8.\ 10^{-3}$. Notons toutefois que cette dernière valeur, calculée sur les piézomètres peut être erronée du fait que ces ouvrages ne pénètrent pas dans la craie et par conséquent sont représentatifs essentiellement de la nappe des alluvions, de ce fait les variations de niveaux observées durant le pompage dans l'aquifère crayeux pourraient témoigner de l'amorce de phénomènes de drainance.

Compte tenu des besoins en eau estimés à 900 m³/j, deux ou trois forages d'exploitation s'avèrent nécessaires en tablant sur des débits de pompage unitaires de 20 à 30 m³/h. Néanmoins étant donné l'importance des pertes de charges observées dans le forage de reconnaissance il est tout à fait possible d'obtenir des débits unitaires nettement supérieurs auquel cas deux ouvrages d'exploitation s'avéreraient suffisants.

A partir des paramètres hydrodynamiques moyens $T = 2.\ 10^{-3}$ m²/s et $S = 1.\ 10^{-4}$) nous pouvons évaluer la distance devant séparer les deux ou trois ouvrages pour limiter l'interférence entre eux à moins de 1,5 m, sur la base d'un pompage simultané de 15 h/jour à 25 m³/h, à 300 m. On trouvera les positionnements du deuxième et troisième ouvrage éventuel proposé sur la carte du périmètre rapproché, déterminé également en fonction du sens d'écoulement de la nappe.

5 - QUALITE DE L'EAU

L'examen des résultats d'analyse montre que du point de vue physico-chimique l'eau est de minéralisation moyenne de type bicarbonaté calcique, de dureté moyenne (31°1 F), présentant une teneur en nitrates entre 25 et 30 mg/l). La teneur en Fer est inférieure à 50 µg/l et celle du manganèse à 20 µg/l). La teneur en COT de 0,94 mg/l peut être due à la drainance du milieu tourbeux, elle est toutefois inférieure à la norme admissible de 2 mg/l.

On notera l'absence de tout micropolluant (composés organo-halogénés volatils, produits phytosanitaires, hydrocarbures).

Du point de vue bactériologique, l'eau est conforme aux normes (absence de germe de contamination tellurique et fécale). Cf copie des résultats d'analyses en annexe.

6 - ENVIRONNEMENT ET VULNERABILITE

Le site se trouve en bordure du Marais de Saint Gond, dans une zone relativement protégée de l'activité agricole, les premières cultures se trouvant à plus d'un kilomètre. Un premier forage d'exploitation pourra être réalisé à proximité immédiate de l'ouvrage existant entre F et Pz 3 par exemple, le second à 300 m l'ouest et le troisième éventuel au nord. La présence du marais est intéressant pour la qualité de l'eau, celui-ci ayant très certainement une action dénitrifiante.

Ce niveau tourbeux comme nous l'avons vu peut atteindre plus de 3 m il est évident qu'il devra être préservé. Par ailleurs, la nature argileuse de la craie dans sa partie sommitale, de 6,5 à 11,90 m, assure une certaine protection naturelle de la nappe.

7 - CONCLUSION

Les futurs forages qui seront exploités pour l'alimentation en eau potable de différentes collectivités de la CCBE, situé au lieu-dit les Champs Tailleux sur le territoire de la commune de Villevenard, capteront essentiellement la nappe de la craie du Campanien, nappe semi-captive au droit du secteur considéré.

Les débits prélevés, seront de l'ordre de 900 m^3/jour répartis sur deux ou trois forages.

La qualité de l'eau est conforme aux normes physico-chimiques et bactériologiques. L'eau est de type bicarbonaté calcique, de minéralisation et de dureté moyennes. La teneur en nitrates a une teneur de l'ordre de 25 à 30 mg/l. En revanche, la teneur en sélénium de 11 µg/l devra être suivie, elle est à la limite de la norme de 10 µg/l.

La vulnérabilité de la nappe est faible de par le recouvrement tourbeux relativement épais, elle est essentiellement liée à une extraction éventuelle de la tourbe dans le périmètre rapproché.

8 - DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

8.1 Rappel sur la mise en place des périmètres de protection :

8 1 1 Procédure :

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine résulte de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- *l'article 113 du code rural,*
- *les articles L.1321-1 et suivants du code de la santé publique,*
- *le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié (art. 4, 5 et 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989.*

Rappelons que seules les collectivités territoriales peuvent bénéficier de la procédure permettant de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et les périmètres de protection correspondants. Dans le cas de privés, la procédure se met en place de gré à gré.

8 1 2 Définition des périmètres de protection de captage d'eau souterraine :

La protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine qui relève de l'application du Code de la santé publique complète la réglementation relative aux déversements, jets écoulements, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières. Il s'agit en fait d'une protection dont l'objectif est de préserver les points de prélèvement des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Cette protection particulière est réalisée par la mise en place de périmètres de protection définis pour un débit maximal de prélèvement et destinés à faire obstacle aux éléments polluants susceptibles d'altérer de façon significative la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, certaines activités peuvent être interdites ou réglementées.

Vis à vis des risques de pollution accidentelles mettant en jeu des substances dangereuses, toxiques ou indésirables, l'étendue des périmètres est calculée de manière à assurer un temps de transfert de ces substances jusqu'au captage suffisamment long, permettant ainsi de déclencher l'alerte et d'envisager une intervention en temps utile.

Pour les risques de pollutions liés à des rejets concentrés ou diffus, cette étendue doit être telle que les phénomènes de fixation, de dégradation et de dispersion des substances polluantes dans les terrains et dans les eaux réduisent les concentrations mesurées au captage et les maintiennent à un niveau acceptable pour la santé publique.

Lorsqu'il s'agit des activités, dépôts ou installations de nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des eaux prélevées, les interdictions ou les prescriptions particulières seront prononcées une fois explorées et exploitées les possibilités offertes par la réglementation générale applicable sur la totalité du territoire.

Dans les roches compactes présentant des fissures ouvertes, les eaux de ruissellement et les substances polluantes peuvent rejoindre rapidement le réservoir souterrain sans subir de filtration et à des vitesses beaucoup plus élevées que celles observées dans les terrains poreux. De ce fait, la protection des eaux captées dans ces réservoirs est à rapprocher, dans ses principes, de la protection des eaux superficielles.

La protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine est réalisée par la mise en place de deux périmètres, l'un de protection immédiat, l'autre de protection rapproché, complétés éventuellement par un troisième périmètre dit de protection éloigné.

a) périmètre de protection immédiat :

Le périmètre de protection immédiat a pour fonctions d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Des périmètres "satellites" de protection immédiats, disjoints de celui du captage concerné, peuvent être instaurés autour de zones d'infiltration (pertes, gouffres, bétoires) en relation hydrogéologique directe avec les eaux prélevées. Les zones ainsi définies seront également acquises en pleine propriété.

Un aménagement correct et un entretien efficace des ouvrages de captage complètent cette première mesure de protection.

b) périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Son étendue est déterminée en prenant notamment en compte :
- *les caractéristiques physiques de l'aquifère et de l'écoulement souterrain;*
- *le débit maximal de pompage;*
- *la vulnérabilité;*
- *l'origine et la nature des pollutions contre lesquelles il est nécessaire de protéger les eaux souterraines.*

Les notions de base à retenir pour délimiter ce périmètre sont :

- *la durée et la vitesse de transfert de l'eau entre les points d'émission de pollutions possibles et le point de prélèvement dans la nappe;*
- *le pouvoir de fixation et de dégradation du sol et du sous-sol vis-à-vis des polluants;*
- *le pouvoir de dispersion des eaux souterraines. Dans des situations complexes, le périmètre de protection rapproché peut comporter plusieurs zones, disjointes ou non, délimitées suivant la vulnérabilité de l'aquifère.*

c) périmètre de protection éloigné :

Le périmètre de protection éloigné prolonge éventuellement le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée, n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

Les limites de ce périmètre peuvent s'étendre sur des distances importantes pour couvrir le bassin hydrogéologique parfois différent du simple bassin versant.

8.2 - Définition des périmètres de protection

Les périmètres sont établis à partir des données techniques qui nous ont été fournies dans le rapport du bureau d'études ANTEA, de celles obtenues lors des investigations complémentaires ainsi que d'une visite sur le terrain, sur la base d'un débit d'exploitation de 900 m³/jour réparti sur 2 ou 3 forages distants d'environ 300 m :

- **Périmètres immédiats** : carré de 20 m x 20 m centré sur chaque ouvrage
- Périmètre **rapproché** : porté sur l'extrait cadastral.
- **Périmètre éloigné** : porté sur l'extrait de la carte IGN au 1/25 000.

- A l'intérieur des **périmètres de protection immédiats** seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages. Ces périmètres, devront être régulièrement entretenus et devront être clôturés pour en interdire l'accès. Par ailleurs ces périmètres devront être acquis en toute propriété par la CCBE.

- A l'intérieur du périmètre rapproché commun aux deux ou trois ouvrages :

Seront interdits

- le creusement de puits et forages,
- l'exploitation de nouvelle tourbière
- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux de drainage de parcelles
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- la création d'étang,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers, de boue de station d'épuration et de matières de vidange.
- tous stockages de matières fermentescibles, d'engrais et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures

Seront réglementés :

- l'épandage de produits fertilisants et de produits de traitement sera limité aux stricts besoins selon les doses préconisées par le guide des bonnes pratiques agricoles,
- la construction ou la modification de voies de communication, qui devront être soumis à l'avis d'un Hydrogéologue Agréé,

- A l'intérieur du Périmètre éloigné seront réglementés : l'ouverture de carrières et tout dépôt de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (stockage d'engrais liquide, dépôt d'ordures ménagères, boues etc..) seront soumis à autorisation.

La CCBE veillera à l'application des prescriptions énoncées. En ce qui concerne les activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux de la nappe, elles devront être déclarées à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Bougival, le 3 mai 2007

J.M BATTAREL
Hydrogéologue Agréé

N.B Compte tenu de la nature de l'aquifère capté nous conseillons très vivement de ne pas rabattre la nappe au-delà de 10 m de profondeur pour conserver le caractère semi-captif et surtout pour limiter l'impact par drainance sur le marais. Nous préconisons de réaliser les ouvrages d'exploitation jusqu'au moins une trentaine de mètres de profondeur en fonction de la nature de la craie.

A l'issue de la réalisation de ces ouvrages, une simulation en vraie grandeur de l'exploitation sera effectuée afin d'appréhender l'impact sur le marais en extension et en amplitude. A l'issue de ces essais et des résultats obtenus une révision des périmètres de protection pourra être nécessaire.

J.M BATTAREL
2, La Cailloute
rue Cardon
78380 BOUGIVAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE DES ETANGS

COMMUNE DE VILLEVENARD

FUTURS FORAGES AEP

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

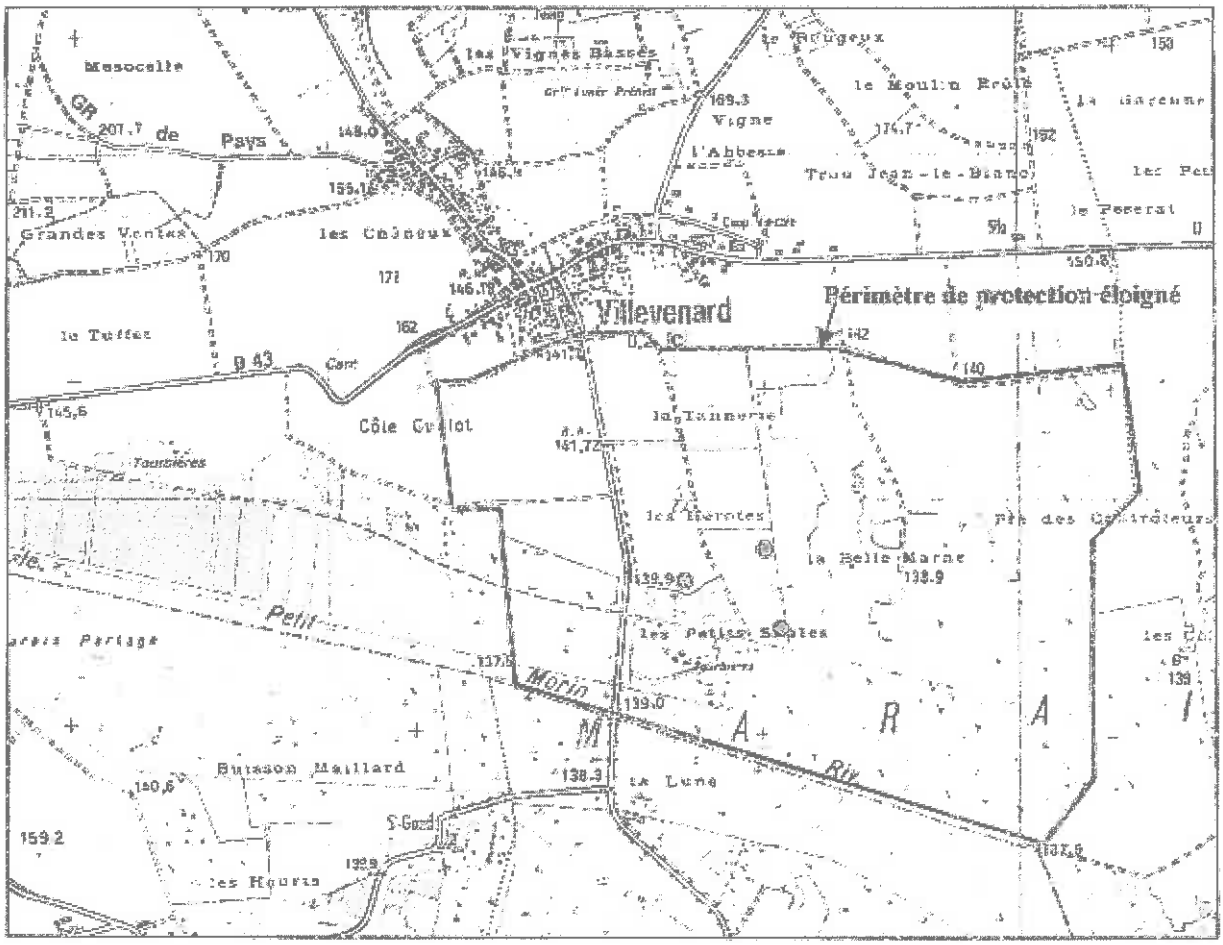

Extrait de la carte IGN 2714 Est

Echelle : 1/25 000

ANNEXE

Copies d'analyses

LABORATOIRE MUNICIPAL ET REGIONAL DE REIMS

Agréé pour les Analyses des Eaux par les Ministères chargés de la Santé et de l'Environnement : types 1,2,3,4,5 et 13 pour 2007.

2, esplanade Roland Garros - BP 236 - 51686 REIMS Cedex 2 - Tél : 03.26.77.35.50 - Fax : 03.26.77.35.51 - Mel : labo.municipal@mairie-reims.fr

Dossier n° : 540-20070124-490
Produit : Eau Souterraine
Echantillon n° : 20070124-00603
Bulletin n° : 070101498

Page : 1 sur 4

S.A.R.L. BONIFACE

5 Rue Pierre Boileau

51420 WITRY LES REIMS

Date de réception	: 24/01/2007	*Destinataire*	: Mr BONIFACE
Date de prélèvement	: 24/01/2007	*N° de commande*	:
Heure de prélèvement	: 10:15	*Prélevé par*	: Rony PICOT
Unité de distribution	:	*Référence échantillon*	:
Lieu de prélèvement	: VILLEVENARD		:
Point de surveillance	: Forage F (48 heures)		:
Date de début d'analyse	: 25/01/2007	*Date de fin d'analyse*	: 30/01/2007

RAPPORT D ' ESSAIS

Ce rapport ne concerne que le produit soumis aux essais.
Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	NORMES	METHODE
Analyses sur place par un tiers				
Couleur	incolore			
Température de l' eau	10.9	°C	25	
pH mesuré sur place	7.0			NFT90008
Odeur sur place	inodore			
Saveur sur place	sans saveur			
Oxygène dissous mesuré sur place	5.7	mg/l		NF25814
Caractères Organoleptiques				
Aspect	limpide			
Couleur	incolore			
Odeur	inodore			
Turbidité *	<0.20	NFU	2	EN27027
Chlore total *	<0.050	mg/l	0.10	RODIER
Equilibre Calcocarbonique				
pH *	7.55	unité pH	9	NFT90008
Température à l'analyse du pH	19.7	°C		
Titre Alcalimétrique	0.0	°F		EN9963-1
Titre Alcalimétrique Complet *	26.2	°F		EN9963-1
CO2 libre calculé	11.0	mg/l		
CO2 agressif calculé à 10°C	néant	mg/l		
Titre Hydrotimétrique * (dureté calculée Ca + Mg)	31.1	°F		NFT90003
Minéralisation				
Conductivité ramenée à 25°C*	570	µS/cm	1100	EN27888
Résidu sec à 180°C	367	mg/l	1500	NFT90029
Calcium* (dissous)	118.0	mg/l		ISO14911
Magnésium* (dissous)	3.8	mg/l	50	ISO14911
Sodium* (dissous)	5.4	mg/l	150	ISO14911
Potassium* (dissous)	1.95	mg/l	12	ISO14911
Total cations	6.50	méq/l		
Carbonates (en CO3)	0	mg/l		EN9963-1
Hydrogénocarbonates* (en HCO3)	319	mg/l		EN9963-1
Fluorure*	0.302	mg/l		N10304-1
Chlorure *	14.0	mg/l	200	N10304-1
Sulfate* (en SO4)	22.4	mg/l	250	N10304-1
Total anions	6.57	méq/l		
Paramètres Azotés et Phosphorés				
Nitrate (en NO3) *	29.7	mg/l	50	N10304-1
Ammonium (en NH4) en FIA *	<0.05	mg/l	0.10	ISO11732
Nitrite (en NO2) en FIA *	<0.05	mg/l	0.10	ISO13395
Azote Kjeldhal * (NTK en N)	<1,0	mg/l	1	NF25663
Phosphore total en P2O5 *	<300	µg/l	5000	ISO11885

Dossier n° : 540-20070124-490
Produit : Eau Souterraine
Echantillon n° : 20070124-00603
Tiers : BONIFACE

Bulletin n° 070101498

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	NORMES	METHODE
Oxygène et Micropolluants Organiques				
Carbone Organique Total *	0.94	mg/l	2	NFEN1484
Matières en suspension *	<2	mg/l		NF EN872
Agents de surface (en Lauryl sulfate Na) *	<0.05	mg/l	200	NF EN903
Phénols* (Indice C6H5OH en FIA/CFA, Norme article 4)	<0.02	mg/l	0.50	ISO14402
Indice cyanure en FIA/CFA	<10	µg/l	50	ISO14403
Indice hydrocarbure* (par CPG/FID)	<0.10	mg/l		ISO9377-2
Oligo-éléments&Micropolluants minéraux				
Silicate (en SiO2) calculé à partir du Silicium*	10.8	mg/l		ISO11885
Aluminium *	<10	µg/l	200	ISO 17294-2
Antimoine *	<1	µg/l	10	ISO 17294-2
Argent *	<1	µg/l	10	ISO 17294-2
Arsenic *	<1	µg/l	50	ISO 17294-2
Baryum *	<50	µg/l	700	ISO11885
Bore *	<0.050	µg/l	1000	ISO11885
Cadmium *	<1	µg/l	5	ISO 17294-2
Chrome total *	<1	µg/l	50	ISO 17294-2
Cobalt	<50	µg/l		ISO11885
Fer total*	<50	µg/l	200	ISO11885
Manganèse total *	<20	µg/l	50	ISO11885
Mercure *	<0.20	µg/l	1	NFEN1483
Nickel *	<5	µg/l	50	ISO 17294-2
Plomb *	<1	µg/l	50	ISO 17294-2
Sélénium *	11	µg/l	10	ISO 17294-2
Zinc *	<50	µg/l	5000	ISO11885
Cuivre *	<20	µg/l	1000	ISO11885
Micropolluants Organiques par GC/ECD				
Hexachlorobenzène *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Trifluraline *	<0.01	µg/l	0.10	ISO 6468
HCH Alpha *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Triallate *	<0.01	µg/l	0.10	ISO 6468
HCH Gamma *	<0.03	µg/l	0.10	ISO 6468
Heptachlore *	<0.01	µg/l	0.03	ISO 6468
Aldrine *	<0.02	µg/l	0.03	ISO 6468
Alachlore *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
HCH Béta *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Chlorpyriphos éthyl *	<0.01	µg/l	0.10	ISO 6468
Endosulfan alpha *	<0.01	µg/l	0.10	ISO 6468
Endosulfan béta *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
DDE-4,4' *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Dieldrine *	<0.02	µg/l	0.03	ISO 6468
Procymidone *	<0.01	µg/l	0.10	ISO 6468
Endrine *	<0.01	µg/l	0.10	ISO 6468
DDD-4-4' *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Isodrine *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Heptachlore époxyde cis *	<0.02	µg/l	0.03	ISO 6468
Heptachlore époxyde trans *	<0.02	µg/l	0.03	ISO 6468
Congénère 28 *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Congénère 52 *	<0.03	µg/l	0.10	ISO 6468
Congénère 101 *	<0.03	µg/l	0.10	ISO 6468
Congénère 118 *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Congénère 153 *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Congénère 138 *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Congénère 180 *	<0.02	µg/l	0.10	ISO 6468
Micropolluants Organiques-Azotés GC/MS				
Atrazine-deisopropyl *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695

Dossier n° : 540-20070124-490
Produit : Eau Souterraine
Echantillon n° : 20070124-00603
Tiers : BONIFACE

Bulletin n° 070101498 Page : 3 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	NORMES	METHODE
Atrazine-déséthyl *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Terbuméton-déséthyl*	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Terbuthylazine-déséthyl*	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Simazine *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Atrazine *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Propazine *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Terbuméton *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Terbuthylazine *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Desmétryne *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Prométryne *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Terbutryne *	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Micropolluants Organiques par HPLC/DAD				
Cyprodinil	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Métabenzthiazuron *	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Chlortoluron *	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Isoproturon *	<0.03	µg/l	0.10	ISO11369
Diuron *	<0.03	µg/l	0.10	ISO11369
Linuron *	<0.03	µg/l	0.10	ISO11369
Oryzalin	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Néburon*	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Secbuméton	<0.03	µg/l	0.10	ISO11369
Cyanazine *	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Ioxynil	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Ethofumésate*	<0.03	µg/l	0.10	ISO11369
Flusilazol	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Dinoseb *	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Dinoterbe *	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Pendiméthaline	<0.05	µg/l	0.10	ISO11369
Hydrocarbures Halogénés Volatils				
Tétrachlorure de carbone*	<0.25	µg/l	2	ISO10301
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2*	<1	µg/l	40	ISO10301
Dichloroéthylène-1,1*	<1	µg/l	30	ISO10301
Dichlorométhane*	<100	µg/l	60	ISO10301
Dichloroéthylène-1,2trans*	<50	µg/l		ISO10301
Dichloroéthane-1,1*	<100	µg/l		ISO10301
Dichloroéthylène -1,2cis*	<50	µg/l	50	ISO10301
Chloroforme*	<1	µg/l		ISO10301
Trichloroéthane-1,1,1*	<1	µg/l	2000	ISO10301
Dichloroéthane1,2*	<3	µg/l	50	ISO10301
Trichloroéthylène*	<1	µg/l	70	ISO10301
Dichloromonobromométhane*	<1	µg/l	100	ISO10301
Trichloroéthane-1,1,2*	<1	µg/l		ISO10301
Chlorodibromométhane*	<1	µg/l	100	ISO10301
Bromoforme*	<1	µg/l	100	ISO10301
Tétrachloréthylène et Trichloréthylène*	<2	µg/l	10	ISO10301
Trihalométhanes*	<4	µg/l	150	ISO10301
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques				
Phénanthrène *	<0.010	µg/l		NF EN ISO 17993
Anthracène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993
Fluoranthène *	<0.010	µg/l		NF EN ISO 17993
Pyrène *	<0.010	µg/l		NF EN ISO 17993
Methyl 2 fluoranthène *	<0.010	µg/l		NF EN ISO 17993
Benzanthracène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993
Chrysène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993
Benzo(b)Fluoranthène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993
Benzo(k)Fluoranthène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993

Dossier n° : 540-20070124-490
Produit : Eau Souterraine
Echantillon n° : 20070124-00603
Tiers : BONIFACE

Bulletin n° 070101498 Page : 4 sur 4

ANALYSE	RESULTAT	UNITE	NORMES	METHODE
Benzo(3,4)Pyrène *	<5	ng/l	10	NF EN ISO 17993
Dibenzo(a,h)anthracène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993
Benzo(ghi)pérylène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993
Indéno(1,2,3-cd)pyrène *	<0.005	µg/l		NF EN ISO 17993
Hydrocarbures polycycliques aromatiques* (4 substances)	<0.020	µg/l	0.100	NFT90115
Hydrocarbures polycycliques aromatiques *(6 substances)	<0.035	µg/l	1	NFT90115
Composés Organiques phosphorés en GC/NPD				
Diazinon*	<0.03	µg/l		ISO10695
Parathion-méthyl*	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Fenitrothion*	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Malathion*	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Parathion éthyl*	<0.03	µg/l		ISO10695
Ethion*	<0.03	µg/l	0.10	ISO10695
Benzène et dérivés benzéniques				
Benzène*	<1.0	µg/l	1	11423-1
Toluène*	<1.0	µg/l		11423-1
Ethylbenzène*	<1.0	µg/l		11423-1
Méta+Para Xylène*	<2.0	µg/l		11423-1
Orthoxylène*	<1.0	µg/l		11423-1
Xylènes Totaux*	<3	µg/l		11423-1
Bactériologie				
Bactéries aérobies revivifiables à 22°C-72H *	28	UFC/ml		ISO6222
Bactéries aérobies revivifiables à 36°C-48H *	0	UFC/ml		ISO6222
Bactéries coliformes *	0	n/100ml	0	NFT90414
Escherichia coli *	0	n/100ml	0	EN9308-1
Entérocoques *	0	n/100ml	0	XPT90416
Spores Bactéries Anaérobies sulfitoréductrices *	0	n/100ml	0	NF EN 26461-2

Destinataires : BONIFACE

Reims, le 31/01/2007
Le Directeur

H. Legris

cofrac Accréditation n° 1-1205 ESSAIS portée communiquée sur demande

Résultats sous réserves de conditions satisfaisantes de prélèvement et conservation.
Seuls sont accrédités les prélèvements et analyses de terrain réalisés par le laboratoire.
Tout renseignement analytique complémentaire est inscrit et disponible, y compris les incertitudes.
Seuls les paramètres avec astérisque sont sous accréditation. Conclusion et commentaire ne le sont pas.
L'accréditation COFRAC Secteur Essais atteste de la compétence du Laboratoire pour les seuls essais qu'elle couvre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DDT 51 / SU
Le 04 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Service Sécurité – Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers

Cellule Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Référence : SSPRNTR/PRNT/CC/17-158
Affaire suivie par : Cindy CARLIER et Pascal REMY
cindy.carlier@marne.gouv.fr
pascal.remy@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 81 07 / 82 17

Objet : Porter à connaissance

Châlons-en-Champagne, le

Le chef de Service 28/04/17

à

Madame la Responsable de la cellule urbanisme et Planification

Par mail en date du 13 avril dernier et dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de la commune de Villevenard, vous me demandez de bien vouloir communiquer l'ensemble des renseignements en ma possession concernant les risques naturels, technologiques et routiers présents sur le territoire de cette commune.

Risques naturels et technologiques :

S'agissant du risque inondation, je rappelle que le PGRI du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015. Ce document est consultable sur le site internet http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique Eau et milieux aquatiques / politique de l'eau / Directive Inondation. Les documents d'urbanisme : les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et en l'absence de SCoT, les Plans Local de L'Urbanisme (PLU), Plans Locaux de L'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie (Articles L122-1-13, L123-1-10 et L124-2 du code de l'urbanisme).

S'agissant du risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines, on note la présence d'une cavité naturelle nommée « Les Vignes Basses » (CHAAW0003326) répertoriée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières . L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives au risque d'affaissement-effondrement de cavités souterraines sont consultables sur le site internet :
http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/

S'agissant du risque de retrait-gonflement des argiles, je vous fais parvenir pour information une carte des aléas retrait-gonflement des argiles au 1/50 000ème provenant d'une étude du BRGM de 2008. L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives au phénomène de retrait-gonflement des argiles sont consultables sur le site internet http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/

PJ :

Risque routier et nuisances sonores :

Aucun accident corporel ne s'est produit sur le territoire de cette commune durant la période 2012 -2016.

Aucune zone d'accumulation d'accidents corporels n'est recensée durant la période 2012-2016.

Aucune RGC ne traverse cette commune.

La commune de Villevenard n'est pas concernée par la **problématique bruit** liée aux infrastructures de transport.

Enfin la commune de Villevenard n'apparaît pas particulièrement contrainte par la problématique des risques naturels, technologiques et routiers. En conséquence, je souhaite n'être consulté que pour la rédaction de l'avis des services de l'État lors de la phase d'arrêt du projet.

Le chef de Service,

David DELAISSE

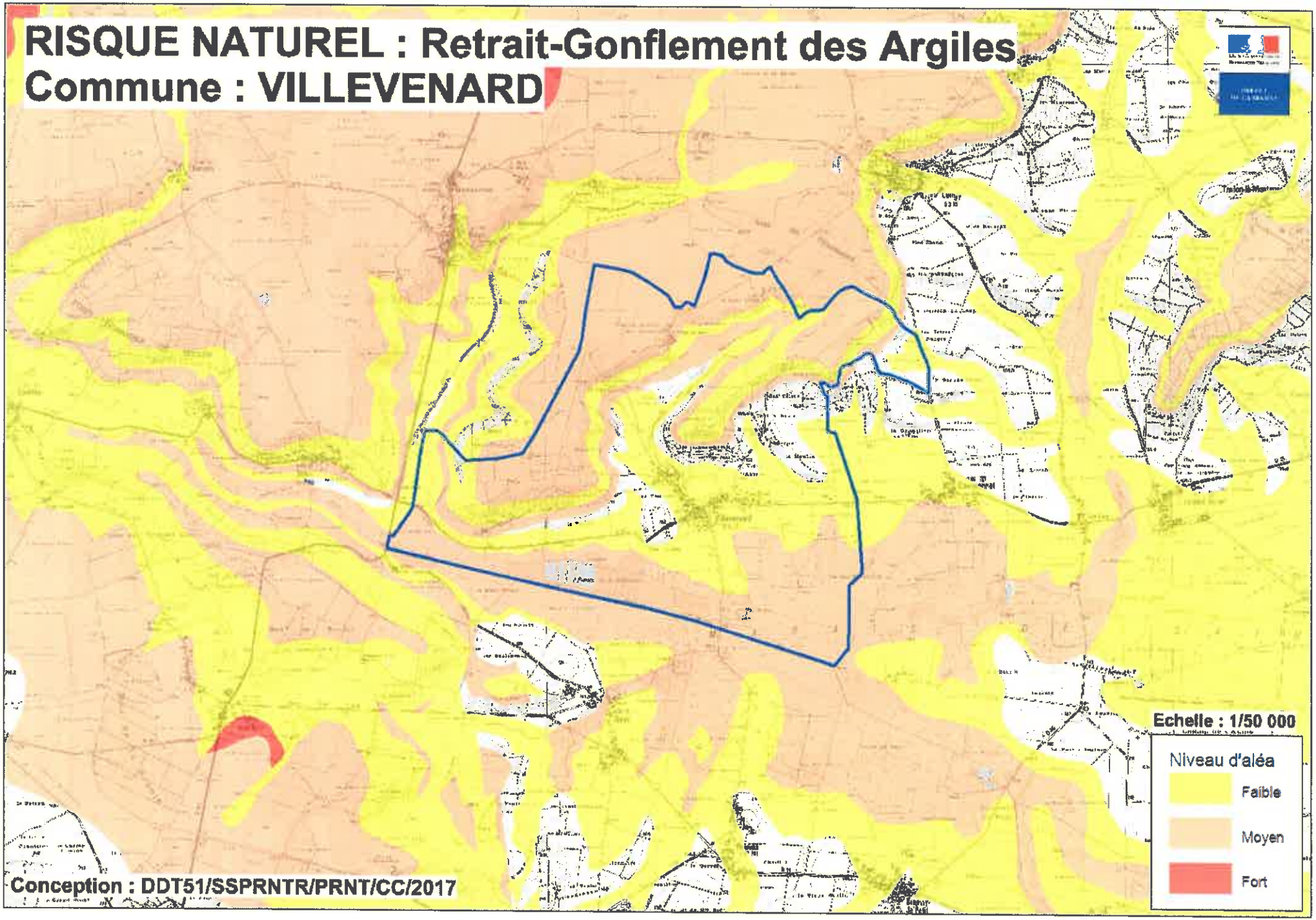
RISQUE NATUREL : Retrait-Gonflement des Argiles
Commune : VILLEVENARD
Echelle : 1/50 000
Niveau d'aléa
Faible
Moyen
Fort
Conception : DDT51/SSPRNTR/PRNT/CC/2017

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcellaire délimitée
Commune de Villevenard (51)

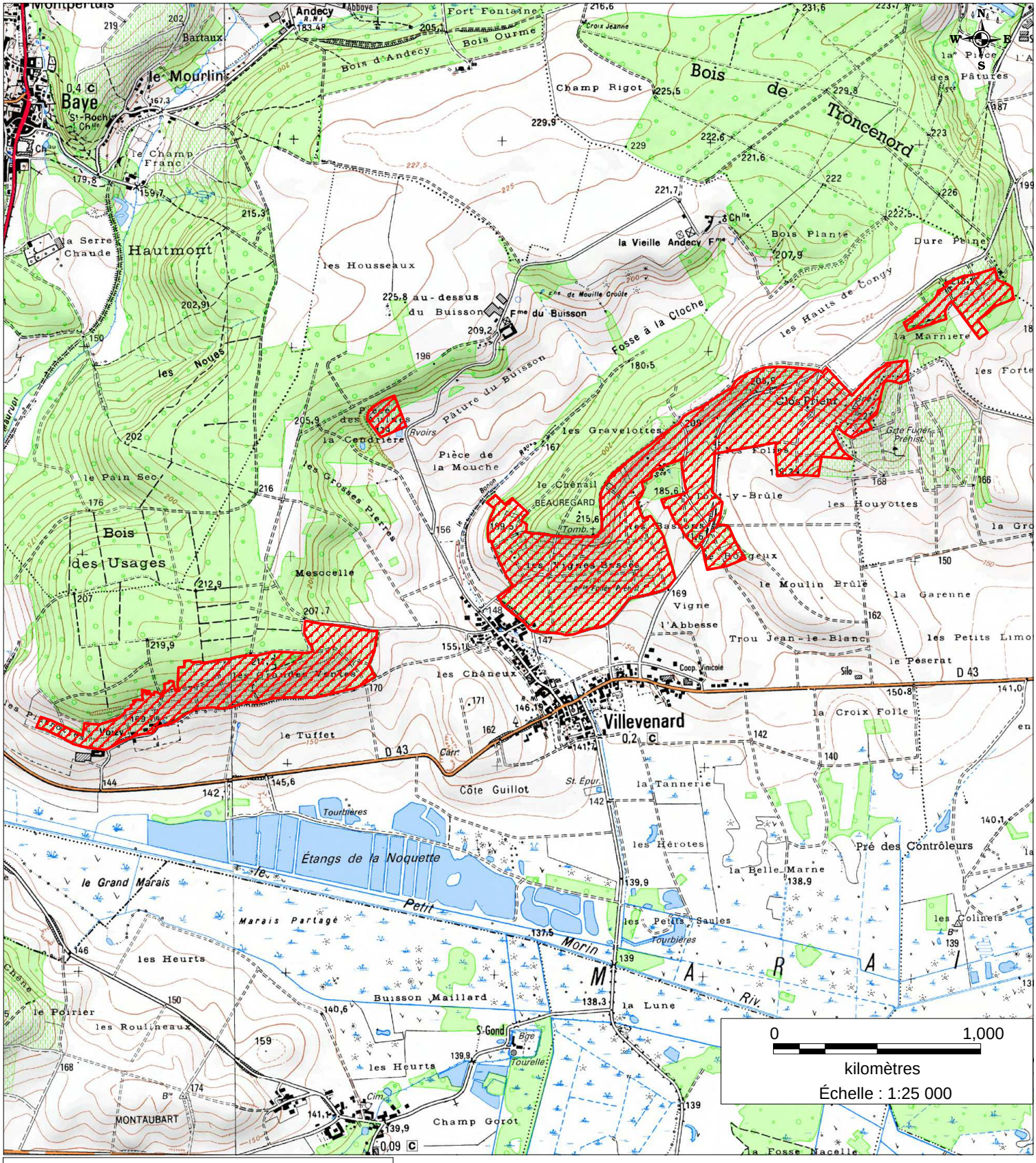

Légende

Aire parcellaire délimitée
AOC Champagne et Coteaux champenois

INAO - avril 2017

Sources : IGN/INAO

SOLIDARITÉ
COLLÈGES
DÉVELOPPEMENT LOCAL
INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT
SPORT
CULTURE
TOURISME

DDT 51 / SJ
Le 22 MAI 2017
COURRIER - ARRIVÉE

Direction des routes départementales
Service des affaires foncières routières et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Samantha GENTILHOMME
Nos réf. : 518/DRD/SAFRU/SG

Tél. : 03 26 69 49 63
Fax : 03 26 69 59 17
Courriel : samantha.gentilhomme@marne.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme
Cellule planification et légalité
Madame la chef de la cellule planification-légalité
40 Boulevard Anatole France
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Châlons-en-Champagne,
le

Objet : élaboration de la carte communale de VILLEVENARD - Porter-à-connaissance
Affaire suivie par : Sandrine LOUCHET

Madame,

Nous avons bien reçu, le 19 avril 2017, votre lettre relative à l'élaboration de la carte communale de VILLEVENARD.

Après examen, je vous informe que ce dossier fait l'objet des observations mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Je vous prie de croire, madame, à l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service des affaires foncières
routières et de l'urbanisme

Anne-Marie IVERNEL

La Marne
LE DÉPARTEMENT

Avis sur porter à connaissance en vue de l'élaboration de la carte communale de VILLEVENARD

Un document d'urbanisme qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global pouvant comporter notamment la création de zones d'extension urbaine.

En agglomération, et afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui pourraient se présenter, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

    - une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

    - des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé (la vitesse, hors agglomération, étant alors de 90 Km/h, vitesse pouvant être ramenée selon la configuration des lieux à 70 km/h) ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Hors agglomération, la création de toute nouvelle zone d'extension urbaine débouchant sur RD est à proscrire.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées

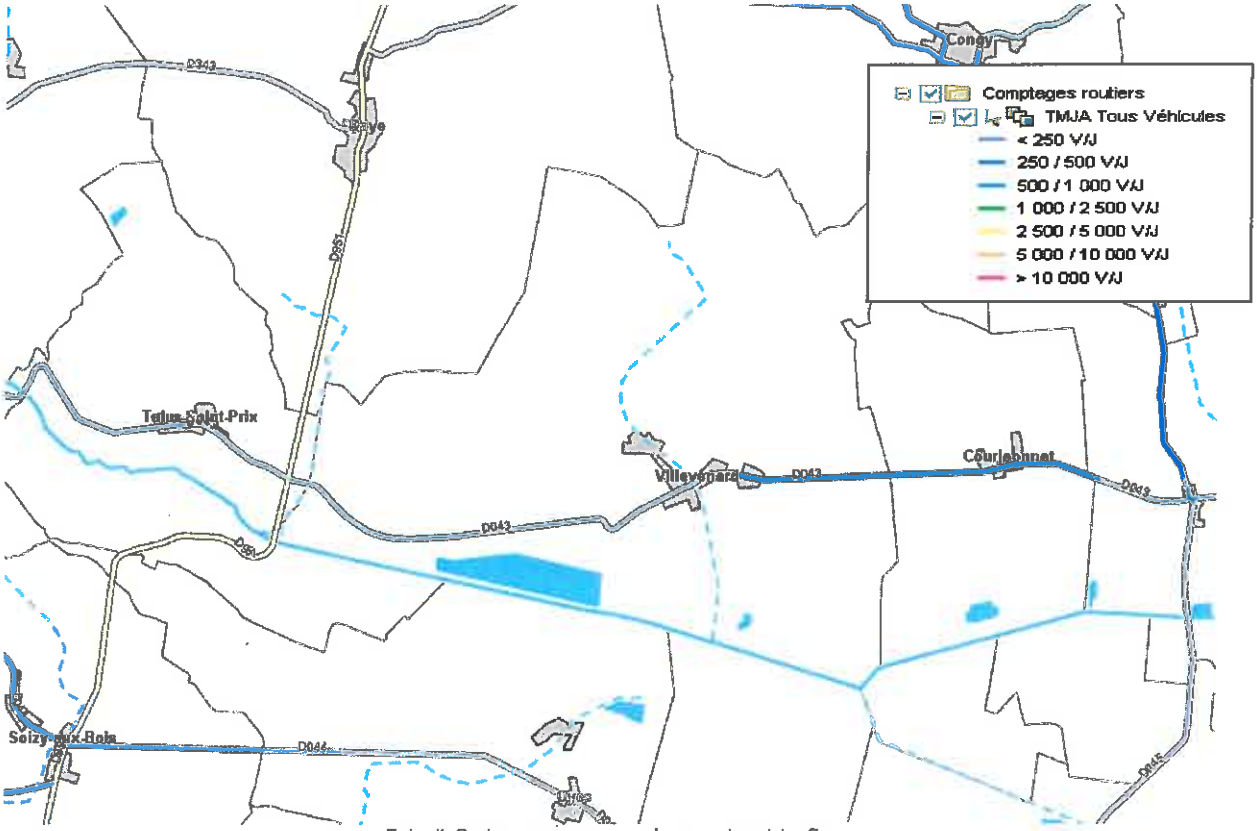

Extrait Cartomarne avec couleurs suivant trafic

Le département a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures :

- pour toutes les zones situées le long de la RD 43 (trafic 250 à 500 véhicules/jour), 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

- pour toutes les zones situées le long de la RD 951 (trafic 2500 à 5000 véhicules/jour), 35m/axe de la chaussée pour les habitations et 25m/axe pour les autres bâtiments.

Carte Communale de Villevenard
Porter à connaissance du SAGE des Deux Morin
Avril 2017

La commune de Villevenard se situe en totalité sur le bassin versant du Petit Morin. Sur ce bassin versant, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 le 21 octobre 2016.

Le SAGE des Deux Morin est opposable aux documents d'urbanisme à travers deux documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) qui fixe des orientations et des objectifs généraux à atteindre. Ce document est opposable par un **rapport de comptabilité pour toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme**. Aucune contradictoire majeure ne doit être faite au détriment des objectifs du PAGD. (Article R. 212-46-4 du Code de l'environnement)

- **Le règlement** qui prescrit des mesures pour atteindre les objectifs du PAGD avec une **portée juridique de conformité**. Il est opposable à toute décision administrative du domaine de l'eau et aux tiers donc à toutes personnes publiques ou privées intervenant sur la ressource en eau **et par conséquent aux permis de construire**. Il s'applique par conformité impliquant un respect strict des mesures dictées, personnes ne peut y déroger.

Notion de compatibilité et de conformité

La jurisprudence montre **qu'un document ou un projet est compatible avec un SAGE quand il ne rentre pas en contradiction avec les orientations et les principes fondamentaux du SAGE mais qu'il participe à leurs réalisations.** La compatibilité implique donc qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure. Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent contribuer à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA et des Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE). **Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte car il s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.**

L'autorité administrative vérifie l'absence de contradiction sous le contrôle d'un juge administratif qui comparera les deux documents en question.

Toutes les décisions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD et conforme avec le règlement dès l'entrée en vigueur du SAGE soit à partir du 21 octobre 2016 (date de publication de son arrêté d'approbation). Les documents d'urbanisme existants ont un délai légal de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le PAGD et en conformité avec le règlement. **Pour tous les nouveaux documents d'urbanisme la compatibilité doit être immédiate avec le SAGE**.

I – Objectifs du SAGE des Deux Morin à intégrer dans les cartes communales

Dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin il est demandé aux documents d'urbanisme d'être compatible avec certains objectifs qui doivent apparaître dans l'ensemble des documents constitutifs de la carte communale (rapport de présentation et document graphique). A ce titre, les documents d'urbanisme doivent :

- **PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE TOUTES POLLUTIONS.**
  Rapport de présentation : Pour ce faire, il est demandé de **prendre en compte les périmètres d'utilité publique des captages d'eau potable** (disposition 9) dans la planification de l'urbanisation. Les limites des périmètres retenus sont à annexer au PLU (servitudes). **Il est préconisé de prendre en compte également la délimitation des aires d'alimentation des captages et leur vulnérabilité** dans la planification de l'urbanisation.

  Un seul captage d'eau potable est recensé sur la commune de Villevenard. Son aire d'alimentation de captage est délimitée et doit être prise en compte. Ce captage ne dispose pas de DUP.
  L'aire d'alimentation de captage du captage de Coizard-Joches s'étend sur le territoire de Villevenard, cette dernière doit également être prise en compte.

  Document graphique : **Pour une protection optimale, il est recommandé de classer les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des AAC en zone inconstructible** excluant ainsi l'urbanisation nouvelle et autorisant seulement la continuité des activités existantes. Rappelons également qu'avant toute ouverture à l'urbanisation, il est nécessaire de s'assurer que la capacité d'approvisionnement des réseaux est suffisante pour accueillir de nouvelles activités ou nouveaux habitants.

Aire d'alimentation de captage et périmètre de protection de captage

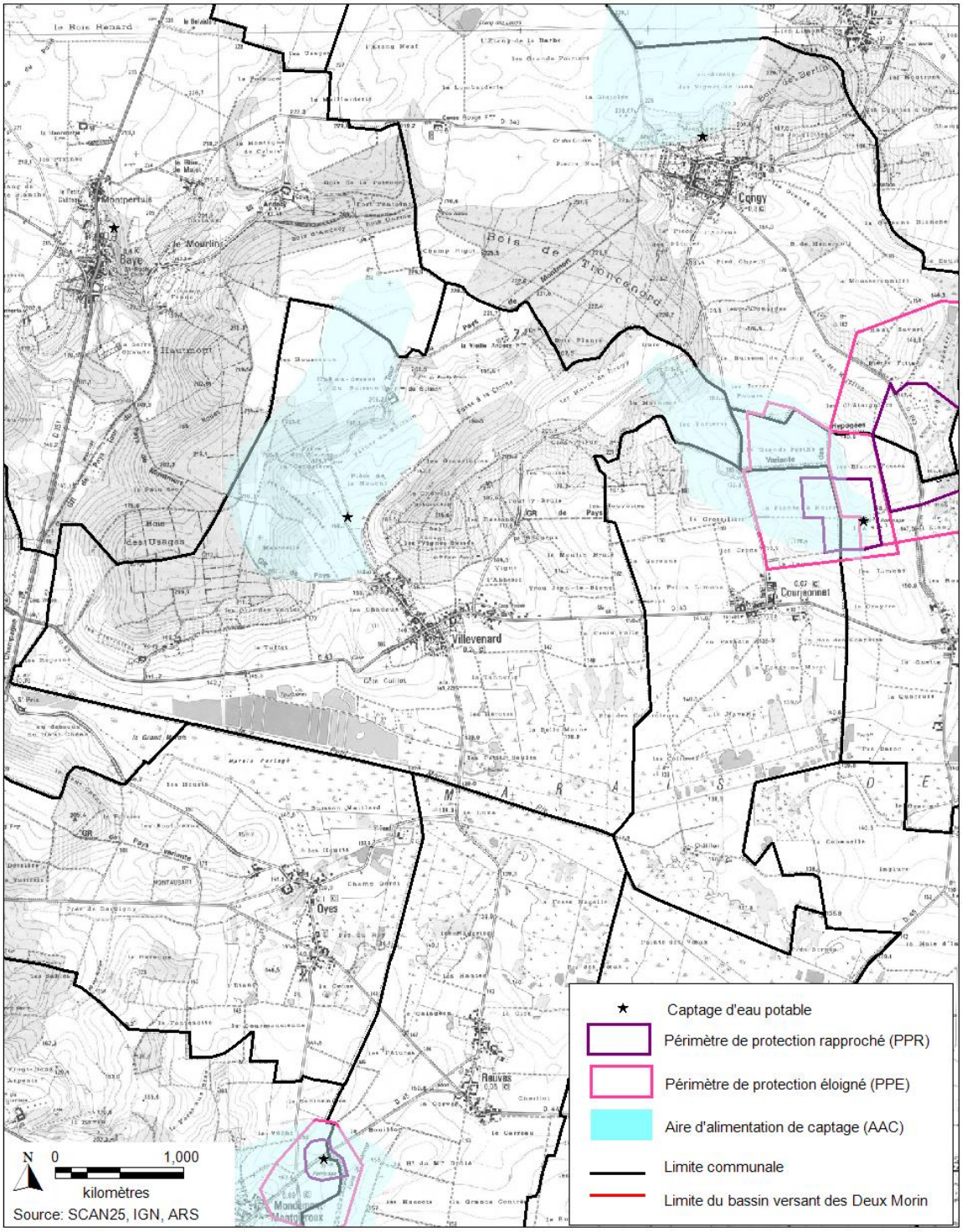

Carte 1 : Aire d'alimentation de captage et périmètre de protection de captage sur la commune de Villevenard

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT DES EAUX.**

  Rapport de présentation : Pour ce faire, il est demandé **prendre en compte les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface** (disposition 13) dans la planification de l'urbanisation dans un objectif de préservation de la ressource en eau pour les générations futures. Dans l'attente de données plus précises, la carte suivante peut être prise en compte.

Document graphique : Il est alors essentiel **d'adapter l'occupation des sols au sein des zones vulnérables** afin de ne pas engendrer de dégradations supplémentaires de la qualité des ressources. Les implantations dangereuses, polluantes et pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doivent se faire en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes. **Il est préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible**.

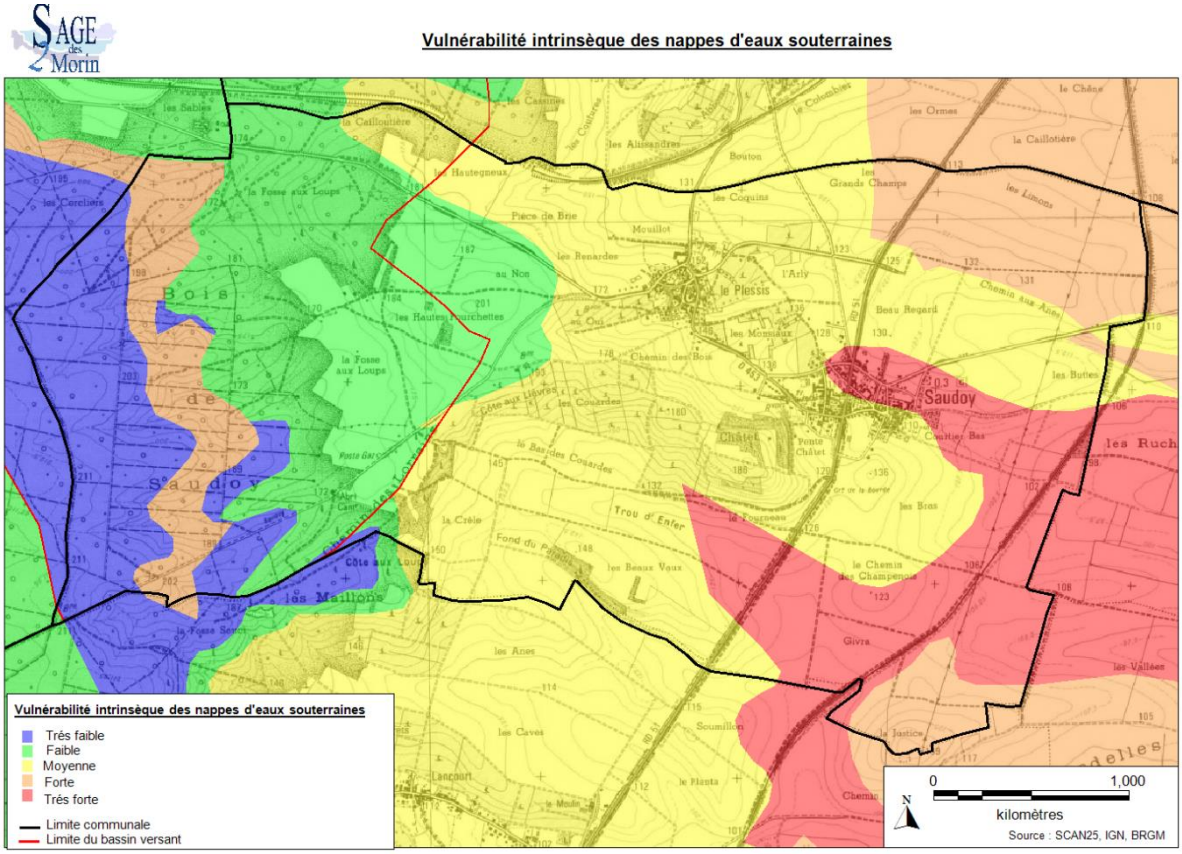

Carte 2 : Vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eaux souterraines de la commune de Villevenard

- **CONTRIBUER A REDUIRE LES TRANSFERTS PAR RUISSELLEMENT.**

  Rapport de présentation : Pour ce faire, il est demandé de **prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion** dans la planification de l'urbanisation. Le rapport de présentation identifie notamment les principaux axes de ruissellement et les secteurs sensibles au ruissellement et les zones inondables par ruissellement. Il est nécessaire d'intégrer les zonages d'assainissement et zonage d'assainissement pluviaux de la commune (disposition 22) aux documents d'urbanisme et le bilan des Schémas Directeur d'Assainissement doit être pris en compte dans le cadre de la planification de l'urbanisation. Les zonages d'assainissement sont à annexer.

  Document graphique : Dans l'idéal les secteurs vulnérables non urbanisés et les zones naturelles de rétentions des eaux (les zones d'expansion de crue, les zones humides et les rives des berges) doivent être classés autant que possible en zone inconstructible**. Il est préconisé d'éviter de classer en zone constructible une parcelle sur un axe de ruissellement ou dans un secteur vulnérable au ruissellement et à l'érosion.**

Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, **le débit de fuite** sera déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. **Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.**

- **CONTRIBUER A RESTAURER LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU.**

  Rapport de présentation : **Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau** dans la planification de l'urbanisation (disposition 38). Le rapport de présentation identifie notamment le réseau hydrographique (carte IGN au 1/25000 ème), le lit majeur, le lit mineur, les obstacles à la divagation du cours d'eau (digues, merlon, ouvrages hydrauliques) et **une bande de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau.** Il est préconisé d'inclure tous les espaces de mobilité des cours d'eau dans le réseau de la Trame Verte et Bleue (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour consolider leur préservation et d'inciter la restauration.

  Document graphique : Les espaces de mobilités des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement. Pour une protection idéale, il est fortement préconisé de **classer les espaces de liberté des cours d'eau en zone inconstructible.** Les espaces de mobilité des cours d'eau n'ont pas pour vocation à être ouverts à l'urbanisation.
  Classer les espaces de mobilité des rivières en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin. L'objectif étant de les restaurer et de les protéger de tous les projets d'aménagement pour permettre une dynamique fluviale naturelle.

- **CONTRIBUER A RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**.

  Rapport de présentation : Les documents d'urbanisme doivent également rendre visible les **composantes de la Trame Verte et Bleue. Le rapport de présentation identifie les composantes locales du SRCE au niveau communal ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation de la Trame Verte et Bleue et notamment** les **espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (les zones humides, les zones d'expansion de crue, les mares, les boisements, la ripisylve, les berges, les réservoirs de biodiversité, les habitats remarquables, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, les Espaces Naturels Sensibles, les sites classés, les prairies, les haies, les éléments de paysage, les cours d'eau, …) ainsi que **les obstacles et les fractures** à la continuité écologique.

  Document graphique : **Pour une protection maximale, il est préconisé de classer les corridors et les réservoirs de biodiversité dans une logique linéaire en zone inconstructible.** Les continuités écologiques ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation et ne doivent pas être classées en zone constructible.

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU.**

  Rapport de présentation : **Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les berges et la ripisylve** dans la planification de l'urbanisation (disposition 39)**.** Le rapport de présentation identifie et cartographie notamment les berges et la ripisylve, la bande de 6

mètres de part et d'autres du cours d'eau et dresse l'évolution de la dégradation et de l'artificialisation des berges.

Une marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau de 6 mètres minimum (disposition 39) doit être définie. **L'implantation de nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Document graphique : **Pour une protection idéale des berges et de la ripisylve, il est conseillé de classer la bande des 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau en zone inconstructible.** Lorsque la ripisylve est intermittente sur le territoire communal, une protection globale de l'ensemble du linéaire en zone inconstructible est recommandée. Ainsi dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) seront protégés quelques soit l'état des berges et l'occupation des sols. Les berges et la ripisylve devant être préservées pour leurs rôles écologiques et hydrauliques, ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation. **Classer la bande des 6 mètres minimum de retrait de part et d'autre des berges en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

- **CONTRIBUER A LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.**
  Rapport de présentation : Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement (disposition 42).

Liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire			
Espèce	***Nom Vernaculaire***	***Famille***	***Origine***
Acacia dealbata Willd.	*Mimosa argenté*	Fabaceae	Australie
Acacia saligna (Labill.) Wendl. Fil.	*Mimosa à feuilles de saule*	Fabaceae	Australie
Acer negundo L.	*Erable Negundo*	Aceracea	N. Am.
Ailanthus altissima (Miller) Swingle	*Faux vernis du Japon*	Simaroubaceae	Chine
Ambrosia artemisiifolia L.	*Ambroise élevée*	Asteraceae	N. Am.
Aristolochia sempervirens L.	*Aristoloche élevée*	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
Artemisia verlotiorum Lamotte	*Armoise de Chine*	Asteraceae	E. Asie
Aster novi-belgii gr.	*Aster*	Asteraceae	N. Am.
Aster squamatus (Sprengel) Hieron.	*Aster écailleux*	Asteraceae	S. et C. Am.
Azolla filiculoides Lam.	*Azolla fausse fougère*	Azollaceae	Am. trop. + temp.
Baccharis halimifolia L.	*Séneçon en arbre*	Asteraceae	N. Am.
Berteroa incana (L.) DC.	*Alysson blanc*	Brassicaceae	Eurosib.
Bidens connata Willd.	*Bident à feuille connées*	Asteraceae	N. Am.
Bidens frondosa L.	*Bident feuillé*	Asteraceae	N. Am.
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter	*Bardon Andropogon*		
Bromus catharticus Vahl	*Brome faux Uniola*	Poaceae	S. Am.
Buddleja davidii Franchet	*Arbre à papillon*	Buddlejaceae	Chine
Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	*Ficoïde à feuille en sabre*	Aizoaceae	S. Af.
Carpobrotus edulis (L.) R. Br.	*Ficoide doux*	Aizoaceae	S. Af.
Cenchrus incertus M.A. Curtis	*Cenchrus*	Poaceae	Am. trop, subtrop.
Chenopodium ambrosioides L.	*Chénopode fausse Ambroisie*	Chenopodiaceae	Am. trop.
Conyza bonariensis (L.) Cronq.	*Erigéron crépu*	Asteraceae	Am. trop.
Conyza canadensis (L.) Cronq.	*Conyze du Canada*	Asteraceae	N. Am.
Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker	*Vergerette de Barcelone*	Asteraceae	A. trop.
Cortaderia selloana (Schultes&Schultes fil.) Ascherson& Graebner	*Herbe de la pampa*	Doaceae	S. Am.
Cotula coronopifolia L.	*Cotule pied de corbeau*	Asteraceae	S. Af.
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	*Orpin de Helms*		
Cyperus eragrostis Lam.	*Soucher vigoureux*	Cyperaceae	Am. trop.

Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet	*Cytise blanc*	Fabaceae	W. Méd.
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	*Genêt strié*	Fabaceae	Médit.
Egeria densa Planchon	*Elodée dense*	Hydrocharitaceae	S. Am.
Elodea canadensis Michaux	*Elodée du Canada*	Hydrocharitaceae	N. Am
Elodea nuttalii (Planchon) St. John	*Elodée à feuilles étroites*	Hydrocharitaceae	N. Am.
Epilobium ciliatum Rafin.	*Epilobe cilé*	Onagraceae	N. Am.
Helianthus tuberosus L.	*Topinanbour*	Asteraceae	N. Am.
Helianthus x laetiflorus Pers.	*Hélianthe vivace*	Asteraceae	N. Am.
Heracleum mantegazzianum gr.	*Berce du Caucase*	Apiaceae	Caucase
Hydrocotyle ranunculoides L.f.	*Hydrocotyle fausse renoncule*		
Impatiens balfouri Hooker fil.	*Impatience des jardins*	Balsaminaceae	Himalaya
Impatiens capensis Meerb	*Balsamine du Cap*	Balsaminaceae	N. Am.
Impatiens glandulifera Royle	*Balsamine de l'Himalaya*	Balsaminaceae	Himalaya
Impatiens parviflora DC.	*Balsamine à petites fleurs*	Balsaminaceae	E. Sibér.
Lagarosiphon major (Ridley) Moss	*Lagarosiphon majeur*	Hydrocharitaceae	S. Af.
Lemna minuta H.B.K.	*Lentille d'eau minuscule*	Lemnaceae	Am. trop.
Lemna turionifera Landolt	*Lentille à turion*	Lemnaceae	N. Am.
Lindernia dubia (L.) Pennell	*Lindernie fausse gratiole*	Scrophulariaceae	N.E. Am.
Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	*Jussie, Ludwigie à grandes fleurs*	Onagraceae	N. et S. Am.
Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	*Jussie*	Onagraceae	N. et S. Am.
Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	*Myriophylle du Brésil*	Haloragaceae	S. Am.
Oenothera biennis gr.	*Onagre bisannuelle*	Onagraceae	N. Am.
Oxalis pes-caprae	*Oxalis pied de chèvre*	Oxalidaceae	S. Af.
Paspalum dilatatum Poiret	*Paspale dilatée*	Poaceae	S. Am.
Paspalum distichum L.	*Paspale à deux épis*	Poaceae	Am. trop.
Pittosporum tobira (Thunb.) Aiton fil.	*Arbre des Hottentots*	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
Prunus laurocerasus L.	*Laurier cerise*	Rosaceae	Balk.-pers.
Reynoutria japonica Houtt.	*Renouée du Japon*	Polygonaceae	Japon
Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	*Renouée de Sakhaline*	Polygonaceae	E. Asie
Reynoutria x bohemica J. Holub	*Renouée de Bohême*	Polygonaceae	Orig. hybride
Rhododendron ponticum L.	*Rhododendron des parc*	Ericaceae	Balkans/Pén. ibér.
Robinia pseudo-acacia L.	*Robinier faux acacia*	Fabaceae	N. Am.
Rumex cristatus DC.	*Patiences à crêtes, Rumex à Crêtes*	Polygonaceae	Grèce / Sicile
Rumex cuneifolius Campd.	*Oseilles à feuilles en coin, Rumex*	Polygonaceae	S. Am.
Senecio inaequidens DC.	*Séneçon sud africain*	Asteraceae	S. Af.
Solidago canadensis L.	*Tête d'or*	Asteraceae	N. Am.
Solidago gigantea Aiton	*Tête d'or*	Asteraceae	N. Am.
Spartina anglica C.E. Hubbard		Doaceae	S. Angleterre
Sporobolus indicus (L.) R. Br.	*Sporobole fertile*	Poaceae	Am. trop, subtrop.
Symphytum asperum gr.	*Consoude hérisée*	Boraginaceae	Caucase-pers.
Xanthium strumarium gr.	*Lampourde glouteron*	Asteraceae	Am / Médit
- Source : Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages *- Document actualisé avec les données du CBNBP : http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp*			

- **CONTRIBUER A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES.**

  Rapport de présentation : Les collectivités doivent **prendre en compte les zones humides dans la planification de l'urbanisation** (disposition 49). Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent prendre en compte ces milieux, dans l'état initial de l'environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme. Pour cela, il est recommandé de prendre en compte les « enveloppes de probabilité de présence de zones humides » (Carte jointe n°4), ainsi que « les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires » définies par la Commission Locale l'Eau (Carte jointe n°5) et l'ensemble des données terrain disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.).

Cependant, un inventaire plus précis reste à faire par les collectivités sur les secteurs à enjeux humides. Dans un objectif d'amélioration des connaissances du territoire communal, il est fortement préconisé que **les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents** engagent **des inventaires de terrain lors de l'élaboration ou révision de leurs documents d'urbanisme sur les secteurs à enjeux identifiés sur la carte jointe n°5 et en priorité sur les secteurs prioritaires.** Si une étude a été réalisée, les collectivités doivent tenir compte des résultats dans le rapport de présentation. Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion.

Les **« secteurs à enjeux humides»** constituent des secteurs sur lesquelles la probabilité de présence de zones humides est importante et sur lesquelles se situent également des enjeux qualitatifs (eau potable, eau superficielle….), quantitatifs (inondations, assecs…), patrimoniaux (biodiversité…). Au sein des « secteurs à enjeux humides» la préservation des zones humides est d'autant plus importante qu'elle joue un rôle important pour la gestion de l'eau et qu'elle est liée à l'atteinte des autres objectifs du SAGE.

Les **« secteurs à enjeux humides prioritaires »** constituent les portions de zones humides à enjeux sur lesquelles les pressions urbaines, agricoles ou industrielles sont les plus importantes. Ce sont donc des secteurs où les zones humides sont à protéger ou restaurer en priorité, en raison des fonctions qu'elles remplissent (fonctions hydrauliques, biogéochimiques ou écologiques) et des services rendus qui leur sont attribués (services environnementaux, économiques ou socioculturels) ou des menaces qui pèsent sur ces milieux. Par conséquent la localisation précise des zones humides à la parcelle doit être réalisée en priorité au sein des «secteurs à enjeux humides prioritaires ».

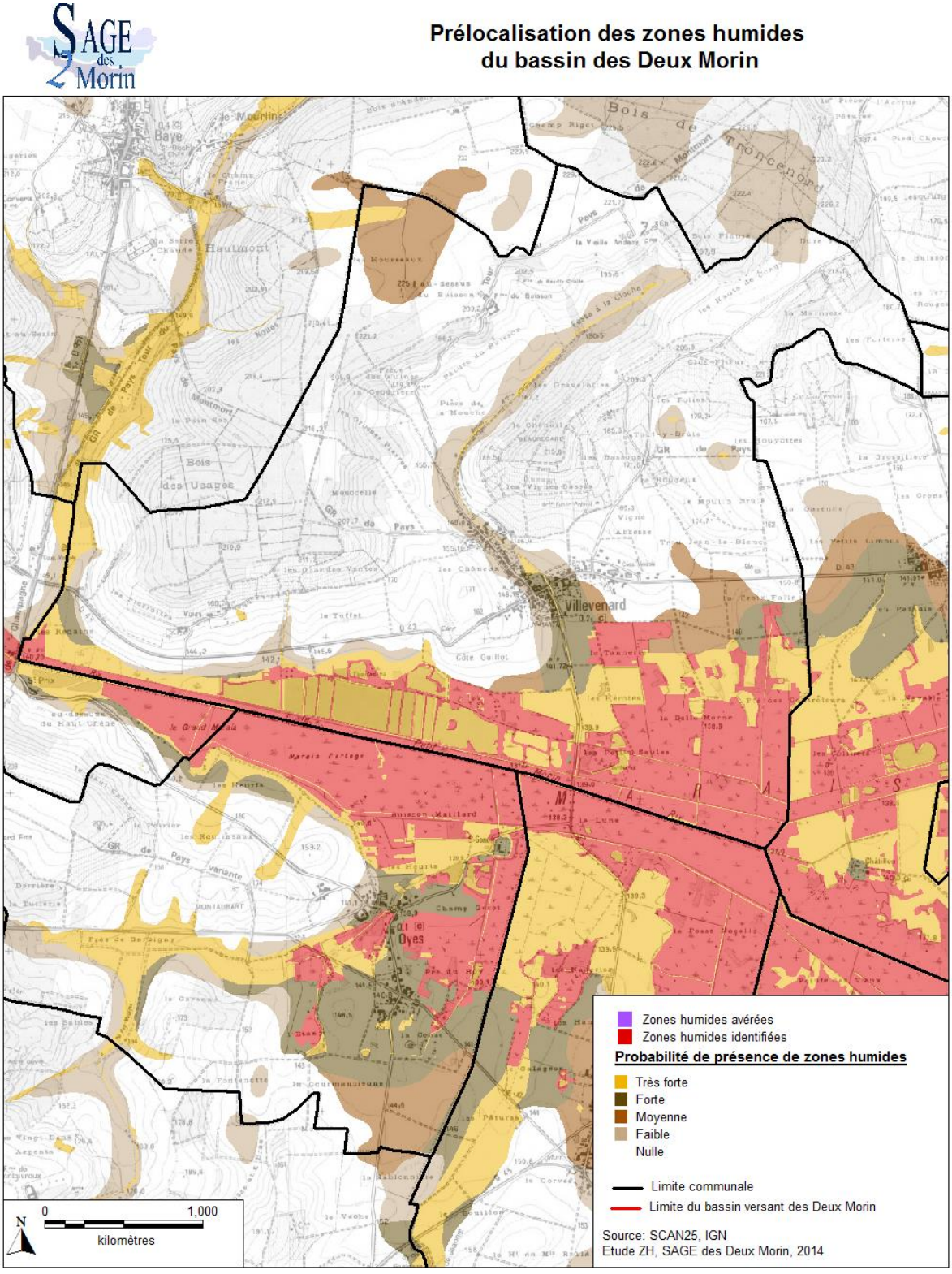

Carte 4 : Prélocalisation des zones humides sur la commune de Villevenard

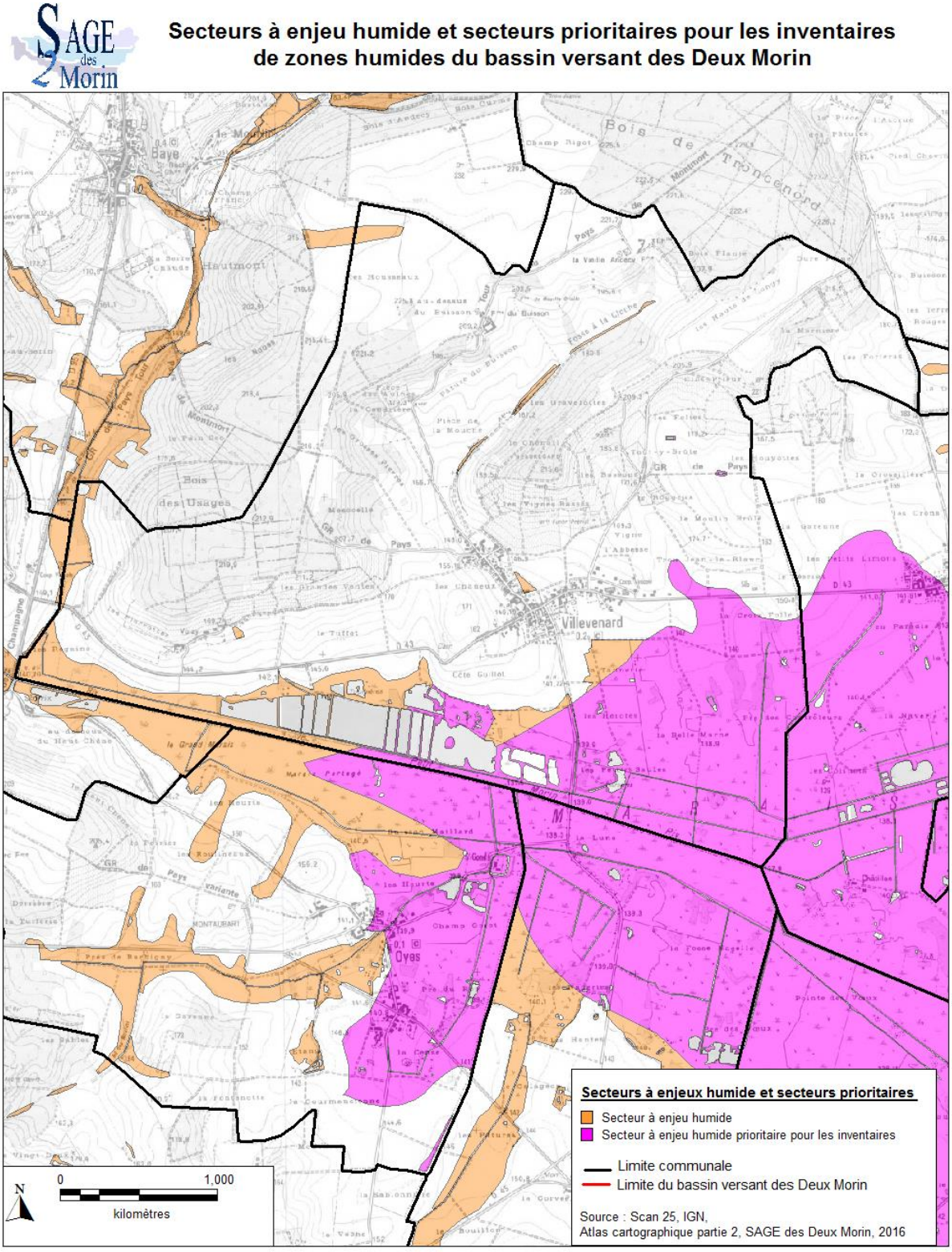

Carte 5 : Localisation des secteurs à enjeux humides et des secteurs à enjeux humides prioritaires sur la commune de Villevenard

(Les données SIG des cartes n°4 et 5 sont disponibles gratuitement auprès de nos services)

Document graphique : Il est recommandé très fortement d'orienter l'urbanisation en dehors de ces zones humides afin de limiter leur disparition et leur dégradation. **Avant toute ouverture à l'urbanisation d'une parcelle située au sein d'un secteur à enjeux humides,** le SAGE demande que le **caractère non humide du terrain soit vérifié par la collectivité**,

conformément à la disposition 47 du PAGD. Les résultats de l'étude sont à insérer dans le rapport de présentation ou en annexes. Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation. **La non vérification du caractère non humide d'une parcelle située au sein d'un secteur à enjeux humides (carte 5), avant ouverture à l'urbanisation est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Lors d'un projet sur une parcelle identifiée en zone de très forte à moyenne probabilité de présence sur la carte jointe n°4, le pétitionnaire du projet doit vérifier le caractère non humide de la parcelle**. Il est préférable de procéder à cette vérification au moment de l'élaboration du PLU**, car en phase projet, s'il s'avère que la zone est réellement humide et que le projet impacte plus de 1000 m² de zones humides, le projet pourra être refusé par la Police de l'Eau au regard de sa non-conformité avec le règlement du SAGE. Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères relatif à la nomenclature loi sur l'eau.

Pour mettre en place une protection effective, il est préférable de **classer les zones humides en zone inconstructible.**

Le classement des zones humides en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

- **CONTRIBUER A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES.**

  Rapport de présentation : Pour ce faire, **les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones d'expansion de crues** dans la planification de l'urbanisation (disposition 57). Dans le rapport de présentation, il est préconisé d'intégrer les données du plan de prévention des risques d'inondation, du plan des surfaces submersibles, de l'étude de délimitation des zones d'expansion de crues réalisée par le SAGE sur les territoires non couverts par un PPRI.

  Document graphique : **Il est très fortement conseillé d'orienter l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crue et de ne pas réduire le volume de stockage de ces espaces.**

  Il est préconisé de maintenir les champs d'expansion de crues en zones inconstructibles. Les zones urbaines ne peuvent pas être classées en zone d'expansion de crue car n'étant pas vouées à stocker l'eau en période d'inondation. **Le classement d'une zone d'expansion de crue en zone constructible est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

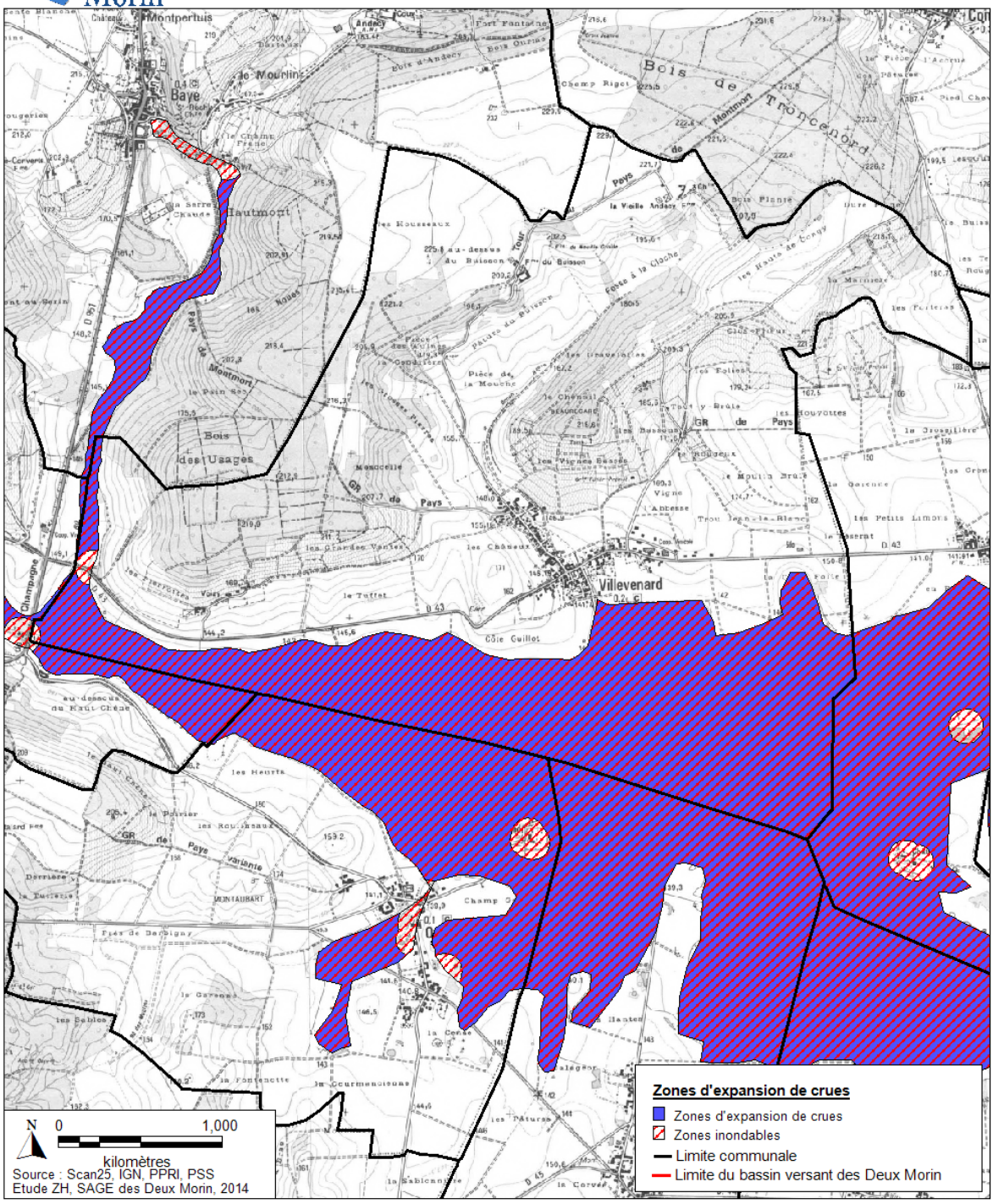

Carte 6 : Zones d'expansion de crue sur la commune de Villevenard

II) Le règlement du SAGE des Deux Morin

Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte. En effet, le règlement s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE est composé de 7 articles :

- **Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage**
- **Article 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau**
- **Article 3 : Encadrer la protection des frayères**
- **Article 4 : Protéger les berges**
- **Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides**
- **Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues**
- **Article 7 : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de St Gond**

Carte communale de VILLEVENARD : forêt relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)

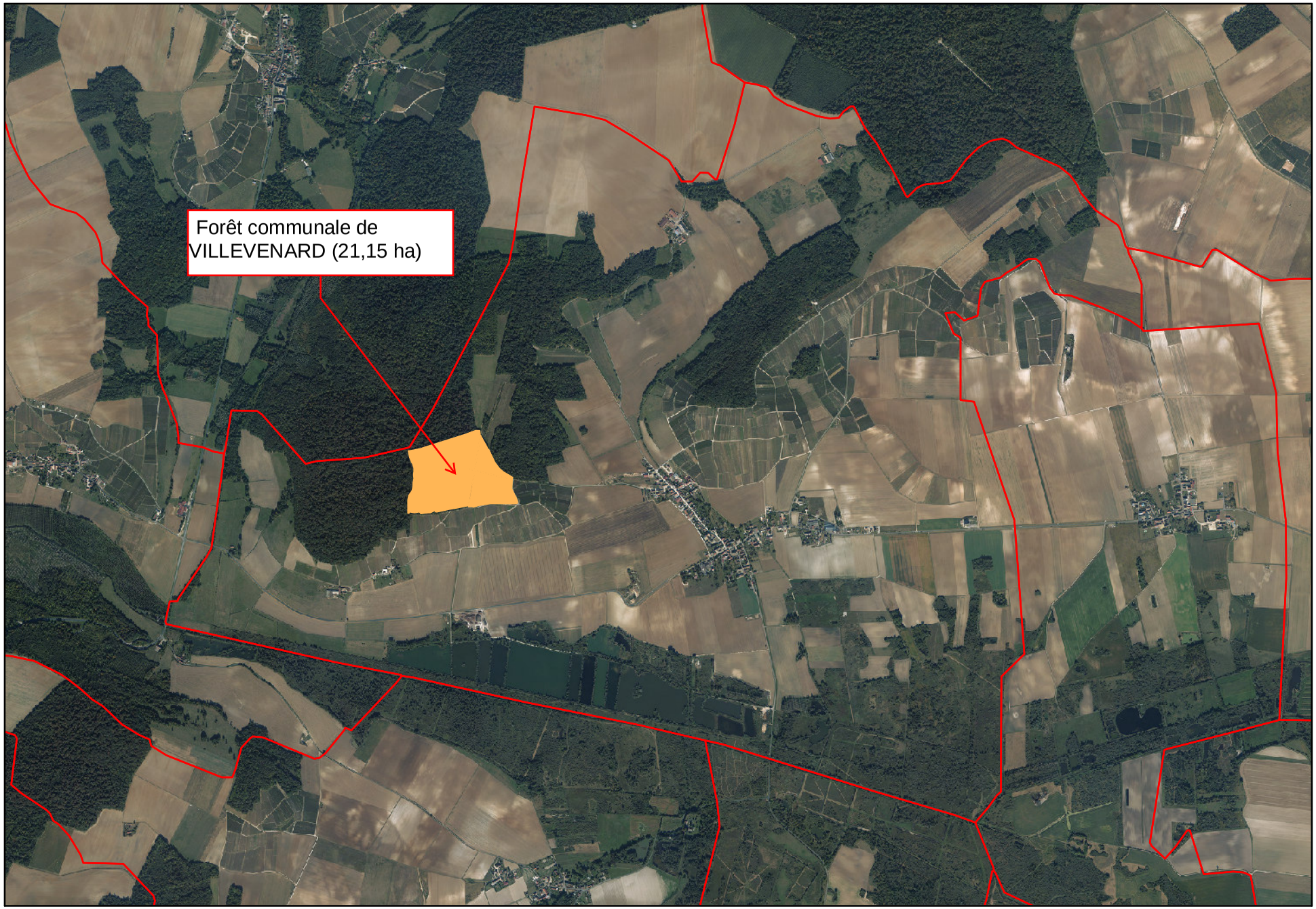

Office National des Forêts

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Carte des composantes de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème

Région Champagne Ardenne

Trame verte et bleue

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

Préfet de la Région Champagne-Ardenne

Cette carte identifie **les composantes de la trame verte et bleue** définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et sources de fragmentation potentielle). Elle constitue un porter-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation.
Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE

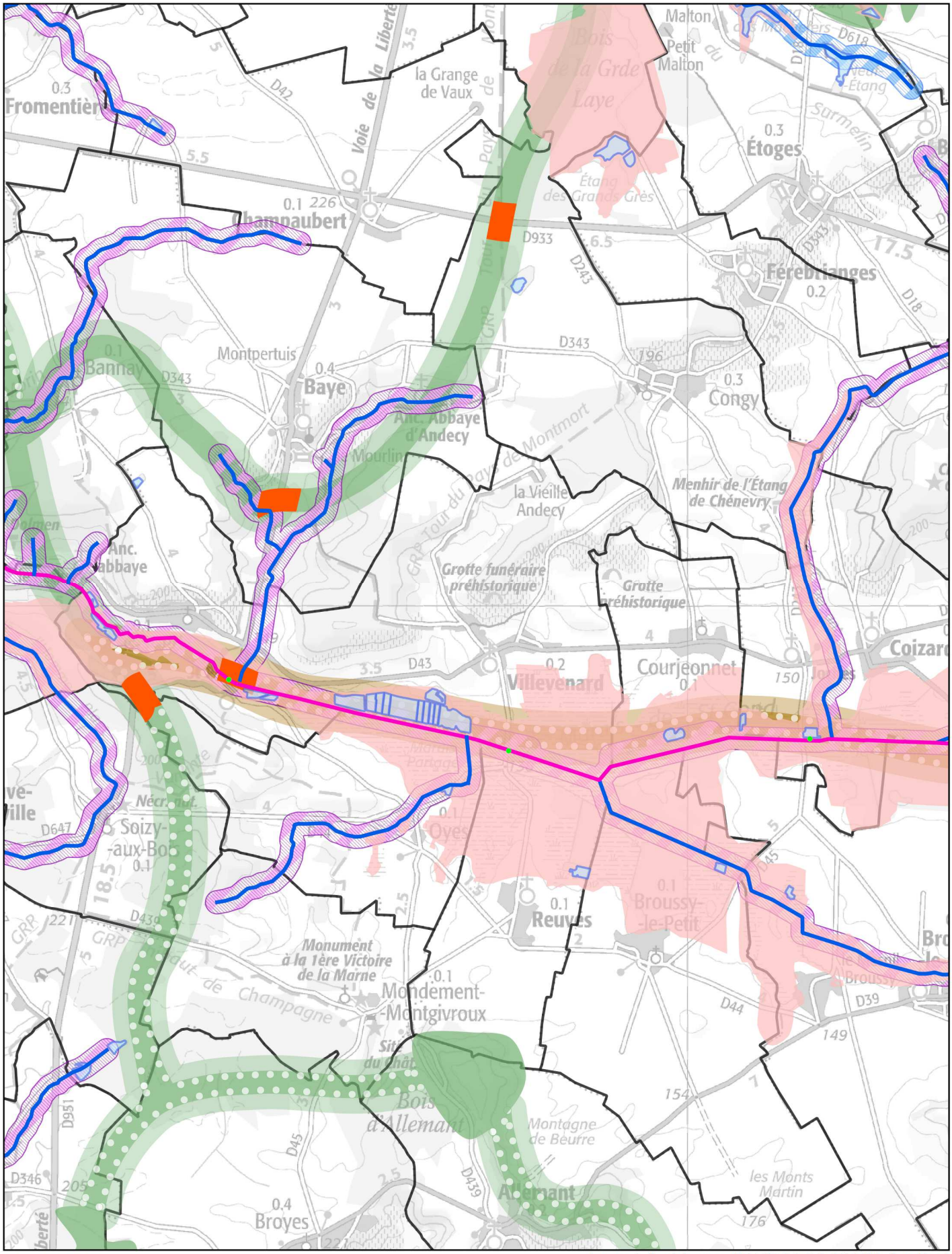

1:100 000

Source du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, ScanDép®

Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Légende

Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Trame aquatique avec objectif de restauration
- Plan d'eau de plus 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de restauration
- Bordure de corridor

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
- Bordure de corridor

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de restauration
- Bordure de corridor

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Réservoir de biodiversité inter-régional
- Grande continuité écologique nationale

Autres éléments

- Limite communale
- Limite départementale

Service Urbanisme, Cellule Planification et Légalité

COMMUNE DE VILLEVENARD
MILIEUX NATURELS - NATURA 2000

LEGENDE

NATURA 2000

REPRODUCTION INTERDITE
Conception : DDT51/SU/PL
Sources : ©IGN-SCAN25®DREAL CA
Août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de la Marne

Le Marais de Saint-Gond

ECHELLE: 1/20 000

Service Urbanisme, Cellule Planification et Légalité

COMMUNE DE VILLEVENARD
MILIEUX NATURELS - ZICO

N

LEGENDE

ZICO

REPRODUCTION INTERDITE
Conception : DDT51/SU/PL
Sources : ©IGN-SCAN25®DREAL CA
Août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de la Marne

ECHELLE: 1/20 000

Service Urbanisme, Cellule Planification et Légalité

COMMUNE DE VILLEVENARD
MILIEUX NATURELS - ZNIEFF

LEGENDE

ZNIEFF type I

REPRODUCTION INTERDITE

Conception : DDT51/SU/PL
Sources : ©IGN-SCAN25®DREAL CA
Août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires de la Marne

ECHELLE: 1/20 000